



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2012082-0022 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0444-8X-0021, 0444-8X-0022, 0444-8X-0023, 0444-8X-0135, 0444-8X-0136, 0444-8X-0137, 0444-8X-0138, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN- MERTZEN-STRUETH- SAINT ULRICH	1
Arrêté N °2012082-0023 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0444-8X-0021, 0444-8X-0022, 0444-8X-0023, 0444-8X-0135, 0444-8X-0136, 0444-8X-0137, 0444-8X-0138, des périmètres de protection de ces captages, et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN- MERTZEN- STRUETH- SAINT ULRICH	23
Arrêté N °2012082-0024 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °39996 du 8 janvier 1975 de la commune de SONDERNACH (alimentation du Schnepfenried) portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection, pour la construction d'un bâtiment d'élevage de bovins, salle de traite et fromagerie à SONDERNACH - 9 rue du Petit Ballon (section 4701 parcelle29)	46
Autre - versement de la valorisation de l'activité de janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	51
Autre - versement de la valorisation de l'activité de janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	55
Autre - versement de la valorisation de l'activité de janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	59
Autre - versement de la valorisation de l'activité de janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	63
Autre - versement de la valorisation de l'activité de janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	67
Autre - versement de la valorisation de l'activité de janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	71
Autre - versement de la valorisation de l'activité de janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	75
Autre - versement de la valorisation de l'activité de janvier 2012 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	79

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe - session 2012.	83
--	----

Autre - Arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours de technicien territorial - session 2012.	85
--	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Direction

Arrêté N °2012086-0020 - Modification de l'arrêté n ° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées	91
--	----

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

Arrêté N °2012059-0015 - Renouvellement du mandat des membres de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et changement de désignation	94
--	----

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	98
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	102
Décision - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	106
Décision - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	130

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Secrétariat général

Arrêté N °2012088-0002 - Arrêté n ° 2012088-0002 du 28 mars 2012 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords- cadres.	139
Arrêté N °2012088-0003 - Arrêté n ° 2012088-0003 du 28 mars 2012 portant subdélégation de signature pour la compétence de personne responsable des marchés représentant le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'opération de relogement des services de la sous- préfecture de Mulhouse.	143
Arrêté N °2012089-0001 - Arrêté n ° 2012089-0001 du 29 mars 2012 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle.	145

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2012075-0023 - Arrêté de dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MUSSLIN Marie- Christine dans le cadre de la mise en conformité, l'accessibilité aux sanitaires et l'aménagement de la cuisine de la Wintub Henriette - 9 rue Henriette à Mulhouse.	148
Arrêté N °2012082-0025 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mmes KRAFFT Danielle et WEHREY Fanny représentant la Société d'Exploitation du Restaurant "A la Grappe" dans le cadre de l'extension de la salle 2 du restaurant dans le bâtiment accolé anciennement agence immobilière 4 rue du Maréchal Lebèvre à Ribeauvillé.	151

Arrêté N °2012082-0026 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GELHAM Audrey, représentant l'auto- école Napoléon, dans le cadre de l'aménagement d'une auto- école 40 boulevard de l'Europe à Mulhouse.

154

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2012081-0001 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'auto- école PASSION à MASEVAUX

157

Arrêté N °2012089-0013 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'auto- école PASSION 1 à Mulhouse

160

Arrêté N °2012089-0014 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'auto- école AURORE à MULHOUSE

164

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté N °2012079-0005 - Modification de l'arrêté 2012066-0001 du 6 mars 2012 transformation de l'établissement de placement éducatif de Colmar en un établissement de placement éducatif et d'insertion du Haut Rhin

167

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Rouffach

Avis - avis de recrutement pour un poste d'agent des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier de Rouffach

170

Préfecture du Bas- Rhin

Direction des collectivités locales (DCL)

Arrêté N °2012033-0017 - Arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III

172

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012087-0009 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

179

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012081-0011 - Arrêté portant agrément d'une association en vue de la domiciliation des demandeurs d'asile

192

Arrêté N °2012088-0008 - Arrêté portant autorisation de circuler le vendredi saint 6 avril 2012 pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut- Rhin

198

Arrêté N °2012090-0001 - arrêté portant prolongation de la durée de l'homologation de la piste de karting du widenhof à steinsoultz

200

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2012089-0009 - Délégation de signature à la Sous- Préfète de Mulhouse, chargée d'assurer la suppléance du Préfet du Haut- Rhin le 31/03/2012 et le 01/04/2012

202



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012082-0022

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0444-8X-0021, 0444-8X-0022, 0444-8X-0023, 0444-8X-0135, 0444-8X-0136, 0444-8X-0137, 0444-8X-0138, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN- MERTZEN-STRUETH- SAINT ULRICH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE**

**Délégation territoriale
du Haut-Rhin**

**POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX**

ARRETE

N° **du**

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0444-8X-0021, 0444-8X-0022, 0444-8X-0023, 0444-8X-0135, 0444-8X-0136, 0444-8X-0137, 0444-8X-0138,**

- **des périmètres de protection de ces captages**

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH .

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

VU Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

- VU** Le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;
- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 25/02/2008 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de Mertzen et Hindlingen ;
 - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du bureau d'études Antea « A 50331 A » d'octobre 2008 ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2009 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 2 novembre au 5 décembre 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 dans les communes de Fulleren, Mertzen, Hindlingen et Friesen ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 2 janvier 2012 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Mertzen et Hindlingen;

CONSIDERANT l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 250 m³/jour ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j
MUHLBERG 1	0444-8X-0021	X 961 138 Y 2 297 816 Z 367	Mertzen Section 10	130		250
MUHLBERG 2	0444-8X-0137	X 961 134 Y 2 297 855 Z 374	Mertzen Section 10	130		
MUHLBERG 3	0444-8X-0138	X 961 127 Y 2 297 874 Z 375	Mertzen Section 10	130		

LEHBRUN- NEN	0444-8X- 0022	X 961 180 Y 2 297 720 Z370	Hindlingen Section 7	79		250
LEHSTRAENG 3	0444-8X- 0135	X 961 200 Y 2 297 670 Z 370	Hindlingen Section 7	80		
LEHSTRAENG 2	0444-8X- 0136	X 961257 Y 2 297 677 Z 370	Hindlingen Section 7	81		
LEHSTRAENG 1	0444-8X- 0023	X 961 290 Y 2 297 670 Z 375	Hindlingen Section 7	82		

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources situées sur le ban des communes de Mertzen et Hindlingen, en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources et des réservoirs, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de Fulleren, Mertzen et Hindlingen et Strueth ; le périmètre éloigné s'étend sur le ban des communes de Fulleren, Hindlingen et Friesen, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 250 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des sources font l'objet d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 4 : MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

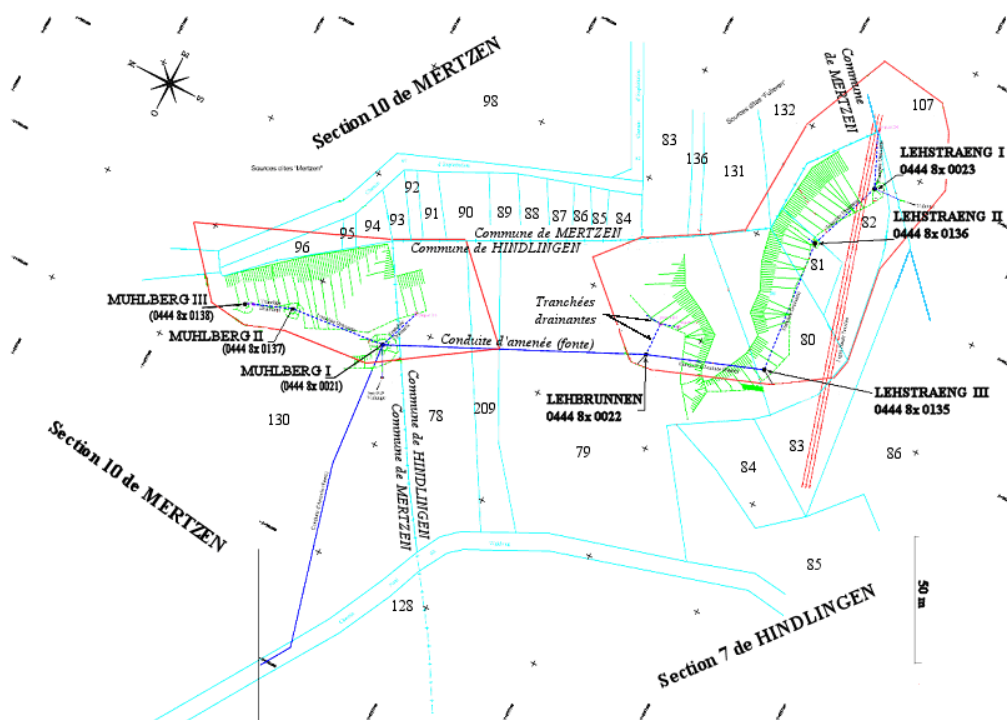
L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25/02/2008, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Les tracés des périmètres de protection immédiate des captages sont établis selon le graphique suivant. Les tracés des périmètres de protection immédiate des captages et des réservoirs sont reportés sur le plan parcellaire figurant en annexe 4 du présent arrêté.



Les périmètres de protection immédiate des réservoirs doivent être clôturés. Ces clôtures adaptées à la configuration du terrain doivent assurer une bonne protection des ouvrages de stockage. La clôture des périmètres de protection immédiate (PPI) des sources n'est pas imposée, celles-ci étant situées dans une forêt très peu fréquentée.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des captages et des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH, situés sur le ban des communes de Hindlingen, Mertzzen et Strueth, seront bornés et acquis en pleine propriété par le Syndicat dans un délai de 2 ans. Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau et des réservoirs sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

ARTICLE 8 : **SCHEMA D'ALIMENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH**

Le schéma d'alimentation du Syndicat figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

9.1 Elevage et gibier

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.1.1. La construction et l'aménagement, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>9.1.2. Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 300 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>9.1.3. L'utilisation de produits répulsifs.</p>	<p>9.1.4. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installés à plus de 300 mètres des captages.</p> <p>9.1.5. Le pacage des animaux est autorisé à plus de 150 mètres des captages d'eau potable ; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i></p>

9.2 - Stockage et épandage d'engrais d'origine agricole

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.2.1. Le stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse.</p>	<p>9.2.2. L'épandage d'engrais azotés <i>organiques</i> ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports seront ajustés au plus près des besoins des cultures. Les engrais devront être épandus en quantité limitée, en plusieurs fois, selon un calendrier adéquat avec le type de culture en place et selon une dose calculée d'après les programmes d'agriculture raisonnée.</p> <p>9.2.3. Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.</p>

9.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.3.1. le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>9.3.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation. • L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. • L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs. • L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. <p>9.3.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p> <p>9.3.4. L'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères.</p>	<p>9.3.5. Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé, le premier contrôle intervenant au maximum dans l'année suivant la signature du présent arrêté. • Un registre pour le suivi des produits phytosanitaires doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée et être présenté sur demande à la collectivité.

9.4 – Autres pratiques agricoles

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.4.1. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>9.4.2. La suppression des prairies permanentes.</p>	<p>9.4.4. L'implantation systématique de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates sera effectuée après récolte du blé et avant maïs.</p> <p>9.4.5. La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles,</p>

<p>9.4.3. Maraîchage, serres, pépinières.</p>	<p>suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide.</p> <p>9.4.6. Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>
<p>9.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p>9.5.2. Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p>	
<p>9.6. - Constructions</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	<p>9.6.2. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p>
<p>9.7 - Eaux usées et eaux pluviales</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p>	

<p>9.7.2. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement.</p>	
<p>9.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	
<p>9.9 - Voies de circulation</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.9.1. La construction et la modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.9.5. à 9.9.6.</p> <p>9.9.2. Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 9.13.</p> <p>9.9.3. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>9.9.4. Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques.</p>	<p>9.9.5. Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 9.13.</p> <p>9.9.6. Création de pistes cyclables.</p> <p>9.9.7. Les chemins ruraux ou forestiers seront réglementés avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).</p>
<p>9.10 - Excavations et exhaussements</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.10.4.</p> <p>9.10.2. La création de mares ou d'étangs.</p> <p>9.10.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p>9.10.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

	9.10.5. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
9.11. - Puits, sources et géothermie	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p>9.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>
9.12. - Cimetières	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	
9.13 - Exploitation des forêts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le défrichage en application de l'article L.311-3 du Code Forestier. • Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). • Le traitement chimique sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois. • Les coupes à blanc d'une surface de plus de 2 hectares d'un seul tenant, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.13.3. • Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres des captages. 	<p>9.13.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p>9.13.3. En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra atteindre 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté.</p> <p>9.13.4. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection</p>

<ul style="list-style-type: none"> • La création de pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. • Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. • Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ... 	rapprochée.
9.14 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.14.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir. 9.14.2. Golf	

ARTICLE 10 : **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

1. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

Epandage de pesticides et produits phytosanitaires :

Tenue et transmission d'un registre mentionnant les pratiques.

2. EXCAVATIONS :

Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol :

Ils seront faits exclusivement avec des matériaux naturels strictement inertes

3. DEPÔTS ET STOCKAGE DE PRODUITS OU DECHETS :

- les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches.

- les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche

4. PUIITS ET FORAGES :

*Forages ou captages autres que les ouvrages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.
Tout projet sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.*

5. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX :

Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines.

6. EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES:

Toutes les habitations ou installations produisant des eaux usées seront raccordées à un réseau collectif. Les habitats isolés justifiant d'une difficulté technique pour leur raccordement devront avoir un assainissement autonome conforme à la réglementation. Les bassins de rétention d'eau pluviale seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

ARTICLE 11 : **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 12 : **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :**

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre les points suivants :

- Déboisement des PPI : on déboisera périodiquement de façon sélective. Ce déboisement pourra être modulé en fonction de la hauteur des arbres, la règle étant de couper jusqu'à une distance du drain égale à celle des arbres environnants avec un minimum de 10 m.
- PPI : les travaux envisagés de rénovation des drains entre les regards Lehstraeng envahis de racines en queue de renard, seront réalisés et comprendront la pose d'un polyane au dessus du lit filtrant, contre les infiltrations verticales. Ce voile sera drainé sur ses bordures, vers l'aval. La zone à proximité du ruisseau sera particulièrement soignée pour ne pas recevoir d'eau de ruissellement.
- PPI des sources du Muhlberg : le chemin d'exploitation existant sera supprimé ou déplacé hors PPI.
- PPI : le bornage du PPI des sources sera réalisé de façon à rendre celui-ci facilement visible sur le terrain.
- PPR : il sera nécessaire de fermer et de faire résorber la décharge située le long de l'Altkirchweg et vérifier l'enlèvement de toute épave automobile.
- PPR : les stockages éventuels de fumiers d'apport aux cultures en bout de champ seront enlevés.

Le SIAEP devra prendre toute précaution dans le cadre de la rédaction du cahier des charges des entreprises appelées à effectuer les travaux de mise en conformité des PPI et PPR susvisés afin d'éviter tout glissement de terrain lors des travaux.

ARTICLE 13 : SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 14 : ABROGATION :

Les parties de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1975, de déclaration d'utilité publique des ressources du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Fulleren-Mertzen-Strueth-Saint-Ulrich, relatives aux sources n°0444-8X-0021, 0444-8X-0022 et 0444-8X-0023, sont abrogées.

ARTICLE 15 : PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1.1. - Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 1.2. – Carte des prairies permanentes

Annexe 2 – Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des sources et des réservoirs, et des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 16 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Les procès verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des Maires des communes de Fulleren, Mertzen, Hindlingen, Friesen et Strueth.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 19 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

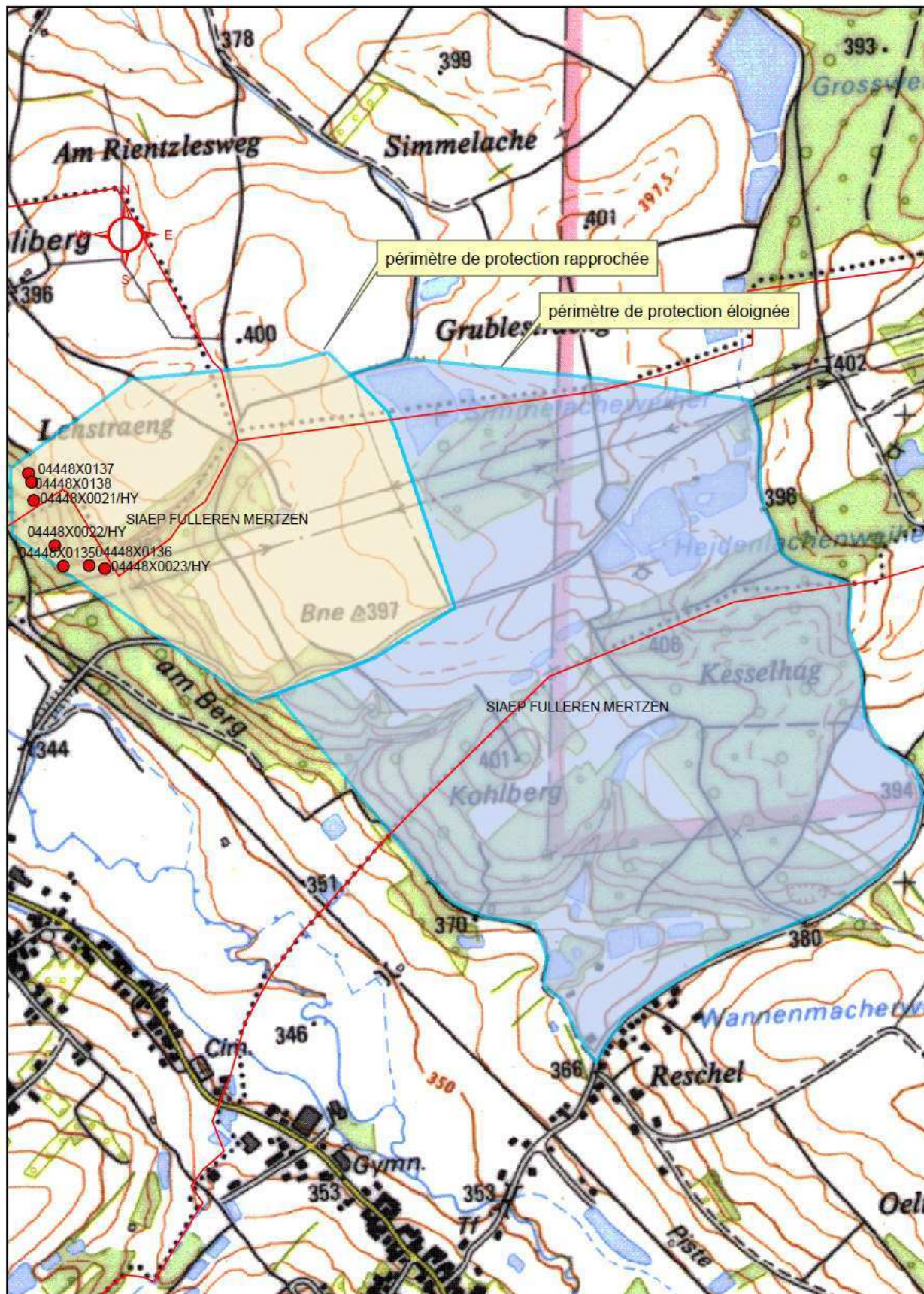
ARTICLE 20 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les Maires de Fulleren, Mertzzen, Hindlingen, Friesen et Strueth,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Annexe 1.1. Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée

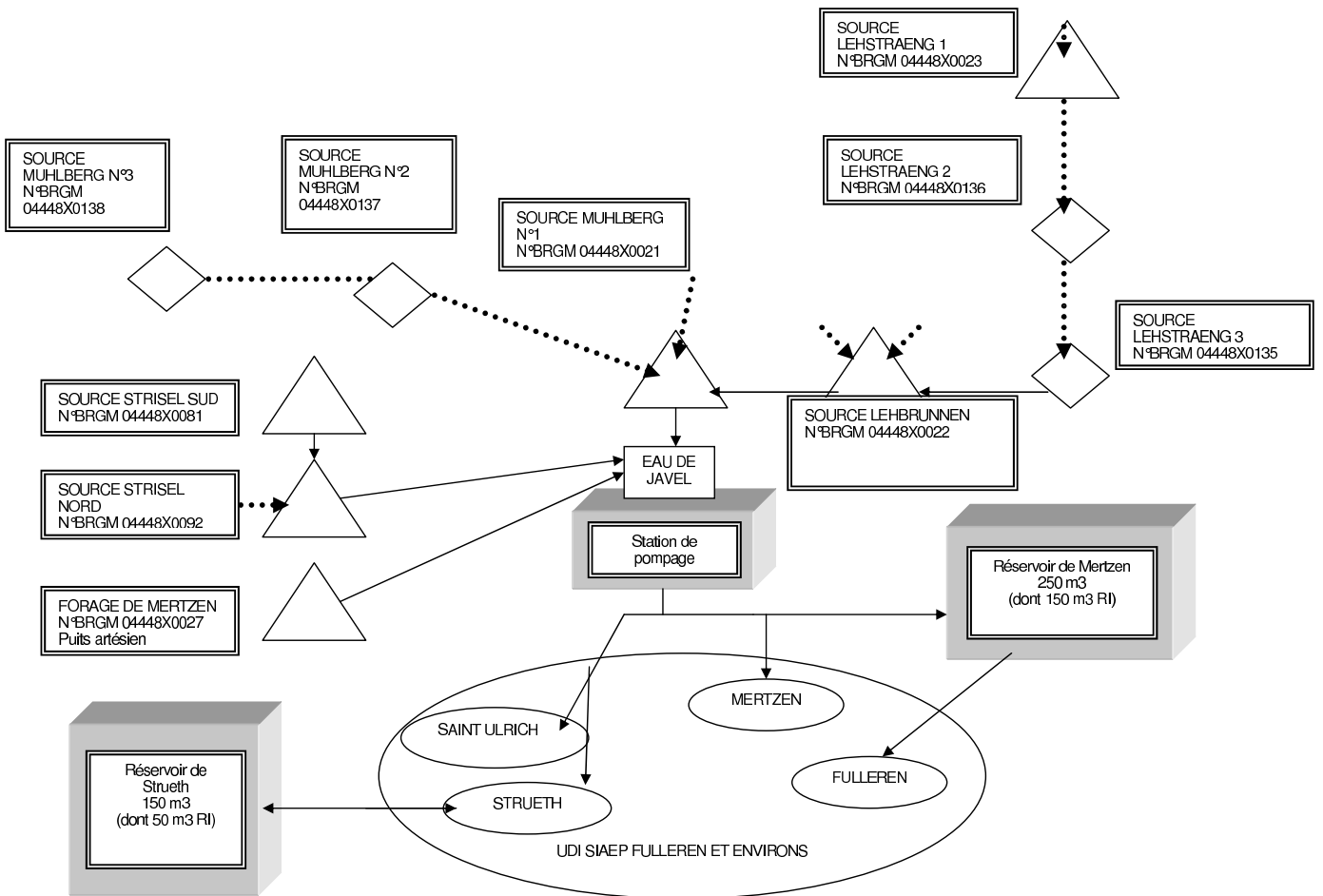


0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Annexe 1.2. carte des prairies permanentes



Annexe 2 SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DU SYNDICAT DE FULLEREN ET ENVIRONS



Annexe 3

**Etat parcellaire récapitulatif
des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

Annexe 4

**Plan parcellaire
des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012082-0023

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0444-8X-0021, 0444-8X-0022, 0444-8X-0023, 0444-8X-0135, 0444-8X-0136, 0444-8X-0137, 0444-8X-0138, des périmètres de protection de ces captages, et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN- MERTZEN-STRUETH- SAINT ULRICH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE**

**Délégation territoriale
du Haut-Rhin**

**POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX**

ARRETE

N°

du **22 MARS 2012**

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0444-8X-0021, 0444-8X-0022, 0444-8X-0023, 0444-8X-0135, 0444-8X-0136, 0444-8X-0137, 0444-8X-0138,**
- **des périmètres de protection de ces captages**

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH .

◆◆◆◆◆◆◆◆

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

- VU** Le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;
- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 25/02/2008 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de Mertzzen et Hindlingen ;
 - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du bureau d'études Antea « A 50331 A » d'octobre 2008 ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2009 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 2 novembre au 5 décembre 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 dans les communes de Fulleren, Mertzen, Hindlingen et Friesen ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 2 janvier 2012 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Mertzen et Hindlingen;

CONSIDERANT l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 250 m³/jour ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **OBJET**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j
MUHLBERG 1	0444-8X-0021	X 961 138 Y 2 297 816 Z 367	Mertzen Section 10	130		250
MUHLBERG 2	0444-8X-0137	X 961 134 Y 2 297 855 Z 374	Mertzen Section 10	130		
MUHLBERG 3	0444-8X-0138	X 961 127 Y 2 297 874 Z 375	Mertzen Section 10	130		

LEHBRUN- NEN	0444-8X- 0022	X 961 180 Y 2 297 720 Z 370	Hindlingen Section 7	79		250
LEHSTRAENG 3	0444-8X- 0135	X 961 200 Y 2 297 670 Z 370	Hindlingen Section 7	80		
LEHSTRAENG 2	0444-8X- 0136	X 961257 Y 2 297 677 Z 370	Hindlingen Section 7	81		
LEHSTRAENG 1	0444-8X- 0023	X 961 290 Y 2 297 670 Z 375	Hindlingen Section 7	82		

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources situées sur le ban des communes de Mertzzen et Hindlingen, en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources et des réservoirs, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de Fulleren, Mertzzen et Hindlingen et Strueth ; le périmètre éloigné s'étend sur le ban des communes de Fulleren, Hindlingen et Friesen, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 250 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des sources font l'objet d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 4 : MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : LIMITATION DU PRELEVEMENT

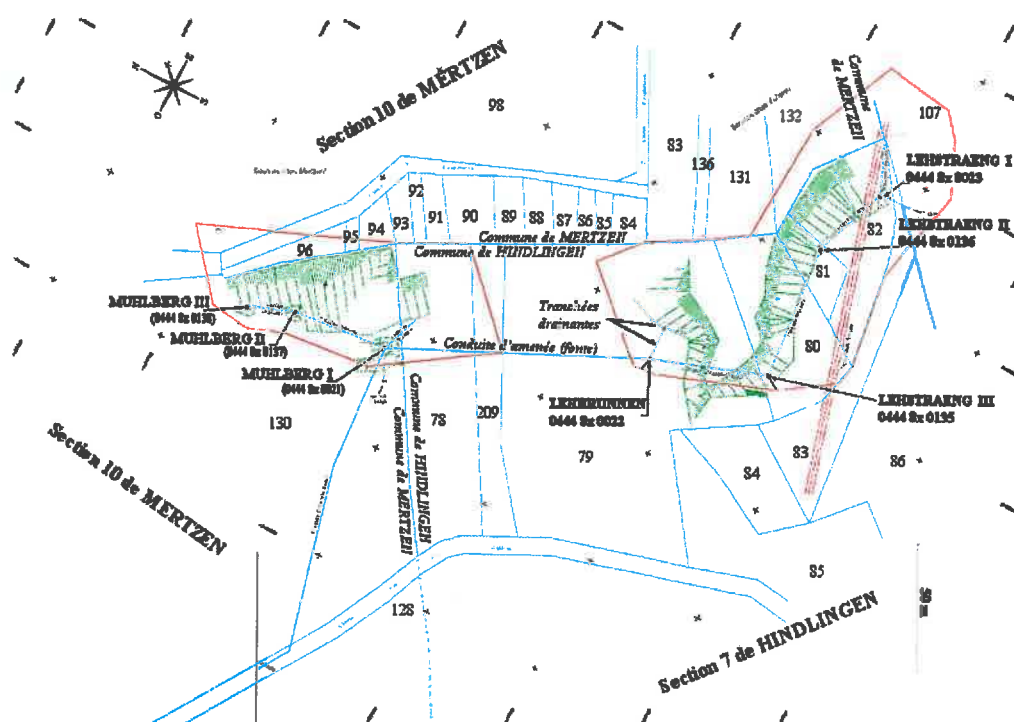
L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25/02/2008, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4

Les tracés des périmètres de protection immédiate des captages sont établis selon le graphique suivant. Les tracés des périmètres de protection immédiate des captages et des réservoirs sont reportés sur le plan parcellaire figurant en annexe 4 du présent arrêté.



Les périmètres de protection immédiate des réservoirs doivent être clôturés. Ces clôtures adaptées à la configuration du terrain doivent assurer une bonne protection des ouvrages de stockage. La clôture des périmètres de protection immédiate (PPI) des sources n'est pas imposée, celles-ci étant situées dans une forêt très peu fréquentée.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des captages et des réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH, situés sur le ban des communes de Hindlingen, Mertzzen et Strueth, seront bornés et acquis en pleine propriété par le Syndicat dans un délai de 2 ans. Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau et des réservoirs sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

ARTICLE 8 : **SCHEMA D'ALIMENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH**

Le schéma d'alimentation du Syndicat figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

9.1 Elevage et gibier

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.1.1. La construction et l'aménagement, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>9.1.2. Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 300 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>9.1.3. L'utilisation de produits répulsifs.</p>	<p>9.1.4. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installés à plus de 300 mètres des captages.</p> <p>9.1.5. Le pacage des animaux est autorisé à plus de 150 mètres des captages d'eau potable ; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i></p>

9.2 - Stockage et épandage d'engrais d'origine agricole

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.2.1. Le stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse.</p>	<p>9.2.2. L'épandage d'engrais azotés <i>organiques</i> ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports seront ajustés au plus près des besoins des cultures. Les engrais devront être épandus en quantité limitée, en plusieurs fois, selon un calendrier adéquat avec le type de culture en place et selon une dose calculée d'après les programmes d'agriculture raisonnée.</p> <p>9.2.3. Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.</p>

9.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.3.1. le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>9.3.2.</p> <ul style="list-style-type: none">• la préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation.• L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.• L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs.• L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. <p>9.3.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p> <p>9.3.4. L'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères.</p>	<p>9.3.5. Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé, le premier contrôle intervenant au maximum dans l'année suivant la signature du présent arrêté.• Un registre pour le suivi des produits phytosanitaires doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée et être présenté sur demande à la collectivité.

9.4 – Autres pratiques agricoles

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.4.1. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>9.4.2. La suppression des prairies permanentes.</p>	<p>9.4.4. L'implantation systématique de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates sera effectuée après récolte du blé et avant maïs.</p> <p>9.4.5. La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles,</p>

<p>9.4.3. Maraîchage, serres, pépinières.</p>	<p>suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide.</p> <p>9.4.6. Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>
<p>9.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p>9.5.2. Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p>	
<p>9.6 - Constructions</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	<p>9.6.2. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p>
<p>9.7 - Eaux usées et eaux pluviales</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p>	

<p>9.7.2. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement.</p>	
<p>9.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	
<p>9.9 - Voies de circulation</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.9.1. La construction et la modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.9.5. à 9.9.6.</p> <p>9.9.2. Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 9.13.</p> <p>9.9.3. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>9.9.4. Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques.</p>	<p>9.9.5. Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 9.13.</p> <p>9.9.6. Création de pistes cyclables.</p> <p>9.9.7. Les chemins ruraux ou forestiers seront réglementés avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).</p>
<p>9.10 - Excavations et exhaussements</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.10.4.</p> <p>9.10.2. La création de mares ou d'étangs.</p> <p>9.10.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p>9.10.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

	<p>9.10.5. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>
<p>9.11. - Puits, sources et géothermie</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p>9.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>
<p>9.12. - Cimetières</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	
<p>9.13 - Exploitation des forêts</p>	
<p><u>ACTIVITES INTERDITES</u></p>	<p><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></p>
<p>9.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier. • Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). • Le traitement chimique sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois. • Les coupes à blanc d'une surface de plus de 2 hectares d'un seul tenant, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.13.3. • Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres des captages. 	<p>9.13.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p>9.13.3. En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra atteindre 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté.</p> <p>9.13.4. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection</p>

<ul style="list-style-type: none"> • La création de pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. • Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. • Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ... 	rapprochée.
9.14 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.14.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir. 9.14.2. Golf	

ARTICLE 10 : **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

1. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

*Epandage de pesticides et produits phytosanitaires :
Tenue et transmission d'un registre mentionnant les pratiques.*

2. EXCAVATIONS :

*Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol :
Ils seront faits exclusivement avec des matériaux naturels strictement inertes*

3. DEPÔTS ET STOCKAGE DE PRODUITS OU DECHETS :

*- les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches.
- les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche*

4. PUIITS ET FORAGES :

*Forages ou captages autres que les ouvrages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.
Tout projet sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.*

5. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX :

Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines.

6. EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES:

Toutes les habitations ou installations produisant des eaux usées seront raccordées à un réseau collectif. Les habitats isolés justifiant d'une difficulté technique pour leur raccordement devront avoir un assainissement autonome conforme à la réglementation. Les bassins de rétention d'eau pluviale seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

ARTICLE 11 :

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 12 :

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FULLEREN-MERTZEN-STRUETH-SAINT ULRICH sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre les points suivants :

- Déboisement des PPI : on déboisera périodiquement de façon sélective. Ce déboisement pourra être modulé en fonction de la hauteur des arbres, la règle étant de couper jusqu'à une distance du drain égale à celle des arbres environnants avec un minimum de 10 m.
- PPI : les travaux envisagés de rénovation des drains entre les regards Lehstraeng envahis de racines en queue de renard, seront réalisés et comprendront la pose d'un polyane au dessus du lit filtrant, contre les infiltrations verticales. Ce voile sera drainé sur ses bordures, vers l'aval. La zone à proximité du ruisseau sera particulièrement soignée pour ne pas recevoir d'eau de ruissellement.
- PPI des sources du Muhlberg : le chemin d'exploitation existant sera supprimé ou déplacé hors PPI.
- PPI : le bornage du PPI des sources sera réalisé de façon à rendre celui-ci facilement visible sur le terrain.
- PPR : il sera nécessaire de fermer et de faire résorber la décharge située le long de l'Altkirchweg et vérifier l'enlèvement de toute épave automobile.
- PPR : les stockages éventuels de fumiers d'apport aux cultures en bout de champ seront enlevés.

Le SIAEP devra prendre toute précaution dans le cadre de la rédaction du cahier des charges des entreprises appelées à effectuer les travaux de mise en conformité des PPI et PPR susvisés afin d'éviter tout glissement de terrain lors des travaux.

ARTICLE 13 : SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 14 : ABROGATION :

Les parties de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1975, de déclaration d'utilité publique des ressources du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Fulleren-Mertzen-Strueth-Saint-Ulrich, relatives aux sources n°0444-8X-0021, 0444-8X-0022 et 0444-8X-0023, sont abrogées.

ARTICLE 15 : PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1.1. - Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 1.2. – Carte des prairies permanentes

Annexe 2 – Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des sources et des réservoirs, et des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 16 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Les procès verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des Maires des communes de Fulleren, Mertzen, Hindlingen, Friesen et Strueth.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 19 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 20 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

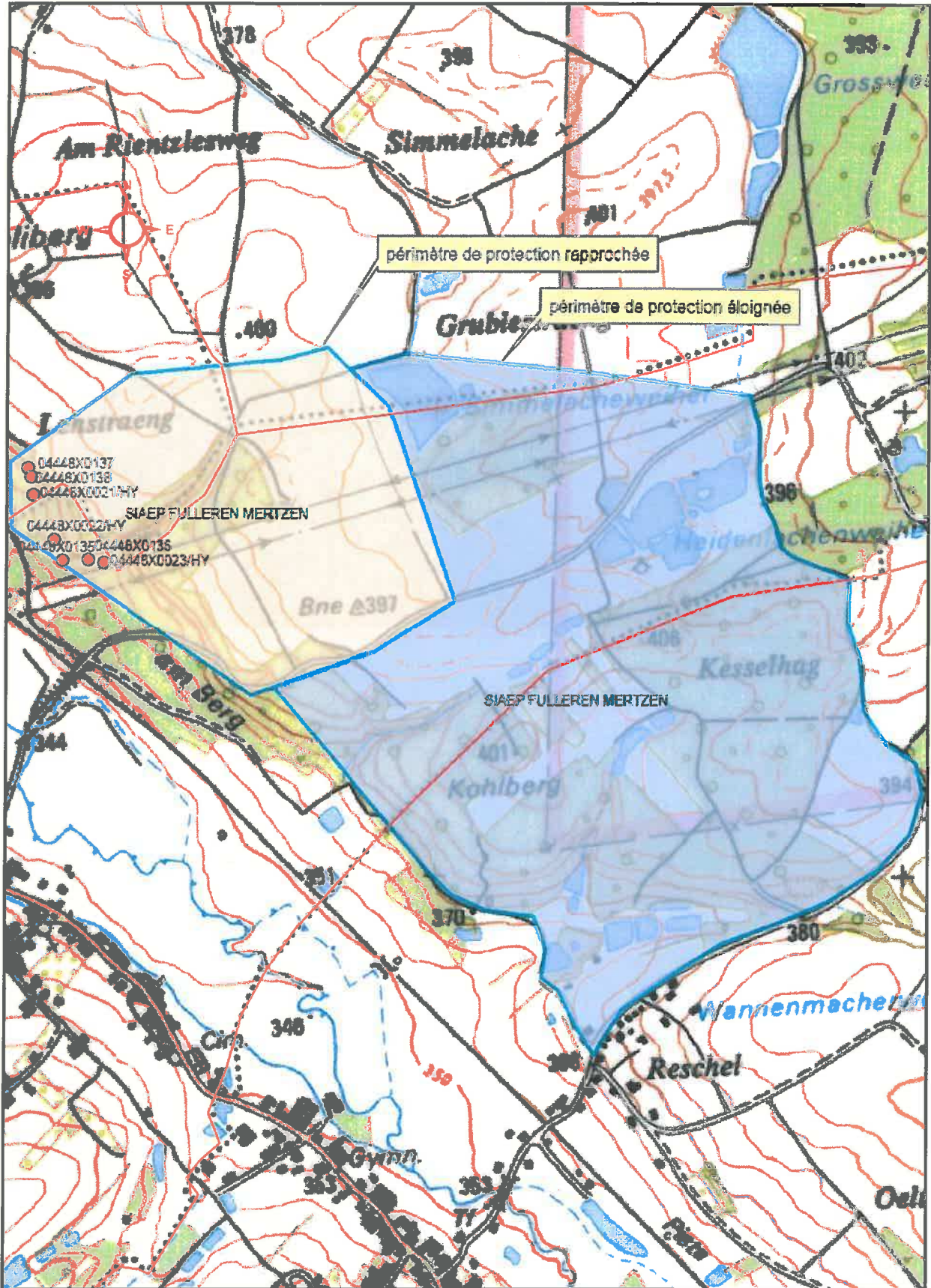
- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les Maires de Fulleren, Mertzzen, Hindlingen, Friesen et Strueth,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

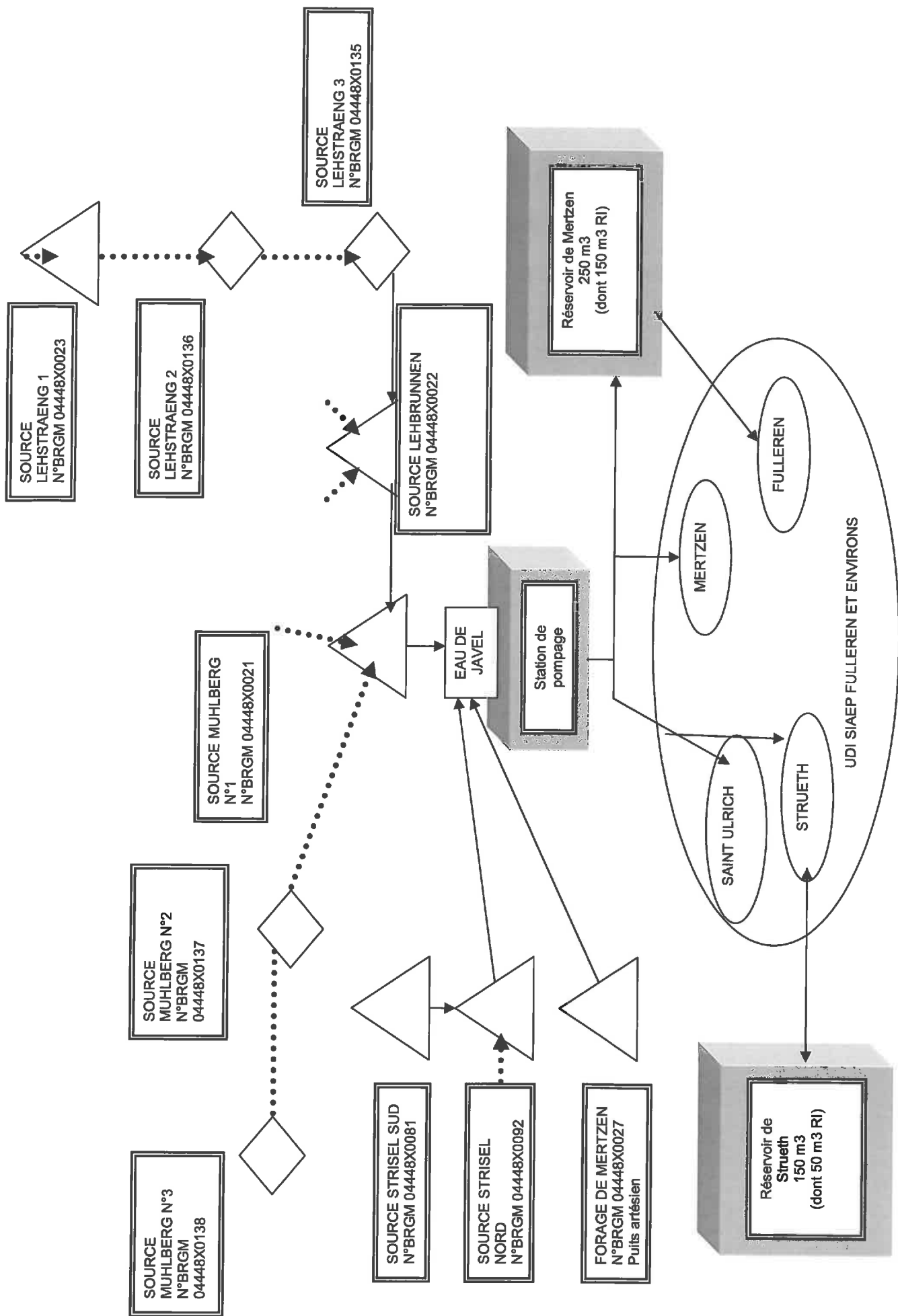
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Xavier BARROIS

Annexe 1.1. Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Annexe 2 SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DU SYNDICAT DE FULLEREN ET ENVIRONS



Annexe 3

**Etat parcellaire récapitulatif
des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

Annexe 4

**Plan parcellaire
des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012082-0024

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °39996 du 8 janvier 1975 de la commune de SONDERNACH (alimentation du Schnepfenried) portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection, pour la construction d'un bâtiment d'élevage de bovins, salle de traite et fromagerie à SONDERNACH - 9 rue du Petit Ballon (section 4701 parcelle29)

Agence Régionale de Santé Alsace

Délégation Territoriale
du Haut-rhin

Service Santé et Risques
Environnementaux

ARRETE

N°

du 22 MARS 2012

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral
n°39996 du 8 janvier 1975 de la commune de SONDERNACH
(alimentation du Schnepfenried) portant déclaration d'utilité publique
de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection,
pour la construction d'un bâtiment d'élevage de bovins, salle de traite et fromagerie à
SONDERNACH - 9 rue du Petit Ballon (section 4701 parcelle29)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté n° 39996 du 8 janvier 1975 de la commune de Sondernach - ALIMENTATION EN EAU POTABLE (alimentation du Schnepfenried) portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection,
- VU** Le compte rendu de la réunion du 22 novembre 2011 en mairie de Sondernach ;

VU Les délibérations de la mairie de Sondernach en date du 21 février 2011 et 12 janvier 2012, sur l'abandon définitif des sources Wolfbach Haut et Bas n° 03773X0093 et n° 03773X0094 et sur la modification du périmètre de protection des sources d'alimentation en eau potable, suite à l'abandon des sources du Wolfbach, dans laquelle la commune s'engage à :

- conduire à terme la procédure de révision des périmètres de protection des captages jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et à la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
- indemniser les propriétaires et usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'application des servitudes des périmètres de protection,
- réaliser le diagnostic des installations d'assainissement non collectif des habitations situées dans le périmètre de protection dans un délai de 6 mois,
- solliciter auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace un avis complémentaire d'hydrogéologue agréé après le diagnostic des systèmes d'assainissement ;
- si besoin contrôler la réalisation des travaux de mise aux normes par les propriétaires ;
- faire réaliser les autres prescriptions de l'hydrogéologue agréé, notamment la mise en place d'une glissière de sécurité le long de la route, contrôler l'épandage de matières fermentescibles dans les zones concernées ainsi que le pacage des animaux.

VU L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mars 2012 ;

CONSIDERANT l'abandon définitif des sources Wolfbach Haut et Wolfbach Bas (03773X0093 et 03773X0094) par la commune de Sondernach pour l'alimentation en eau potable de la commune ;

CONSIDERANT la demande de permis de construire de Monsieur Bessey en date du 26 janvier 2012 pour la mise aux normes environnementales de ses bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT l'avis de l'hydrogéologue agréé en date d'octobre 2011 sur la redéfinition des périmètres de protection des sources (03773X0089 à 0092) de Sondernach (68) suite à l'abandon des sources du Wolfbach (03773X0093 et 03773X0094),

APRES communication du projet d'arrêté à la commune de Sondernach ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **DEROGATION**

Il est dérogé à l'article 6.2.3.1. interdisant notamment « *l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés* » pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour 35 vaches laitières et suite, salle de traite et fromagerie à Sondernach - 9 rue du Petit Ballon (section 4701 parcelle 29). Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mise aux normes des conditions d'élevage des bâtiments agricoles de Monsieur Jacques Bessey.

ARTICLE 2 : **NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis au maire de SONDERNACH en vue de l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

ARTICLE 3 : **DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : **INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 5 :

EXECUTION DE L'ARRETE :

- le Secrétaire Général,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire de Sondernach,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/137 du 22 MARS 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2012, le 24 février 2012, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **90 436,66€** soit :

- 90 436,66 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 90 436,66 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de janvier 2012

Total Exercice courant dont	90 436,66 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	89 811,59 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	625,07 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	90 436,66 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	90 436,66 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/132 du 22 MARS 2012

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012**

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2012, le 1er mars 2012, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 066 112,27 €** soit :

- 12 748 634,87 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 748 634,87 € au titre de l'exercice courant,
- 904 867,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 404 868,05 € au titre des produits et prestations,
- 7 742,08 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NOTHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de janvier 2012

Total Exercice courant dont	12 748 634,87 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	11 540 950,36 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	15 450,48 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	13 001,79 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 043 230,43 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	96 549,88 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	39 451,93 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	12 748 634,87 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	904 867,27 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	404 868,05 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	7 742,08 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	14 066 112,27 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/128 du 22 MARS 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2012, le 9 mars 2012, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **577 323,81 €** soit :

- 577 203,39 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 577 203,39 € au titre de l'exercice courant,
- 120,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de janvier 2012

Total Exercice courant dont	577 203,39 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	428 792,64 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	464,24 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	123 033,43 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 642,44 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	270,64 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	577 203,39 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	120,42 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	577 323,81 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/143 du 22 MARS 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2012, le 5 mars 2012, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 372 347,94 €** soit :

- 13 987 609,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 987.609,36 € au titre de l'exercice courant,
- 1 115 530,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 266 548,68 € au titre des produits et prestations,
- 2 659,47 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2012

Total Exercice courant dont	13 987 609,36 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 609 790,39 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	29 150,35 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 255 215,05 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	71 123,26 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	22 330,31 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 987 609,36 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 115 530,43 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	266 548,68 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	2 659,47 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 372 347,94 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/136 du 22 MARS 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000577

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2012, le 9 mars 2012, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **461 669,41 €** soit :

- 461 669,41 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 461 669,41 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2012

Total Exercice courant dont	461 669,41 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	427 237,67 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	33 366,55 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	913,26 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	151,93 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	461 669,41 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	461 669,41 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/142 du 22 MARS 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2012, le 7 mars 2012, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

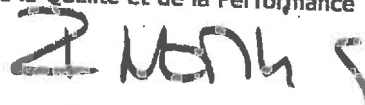
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 132 746,25 €** soit :

- 1 121 251,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 121 251,35 € au titre de l'exercice courant,
- 11 494,90 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2012

Total Exercice courant dont	1 121 251,35 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	946 167,18 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	145 499,13 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 547,39 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	5 037,65 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 121 251,35 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	11 494,90 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 132 746,25 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012 du CENTRE HOSPITALIER ST
MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/131 du 22 MARS 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012

du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2012, le 12 mars 2012, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

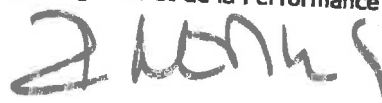
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 297 457,04 €** soit :

- 1 233 782,52 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 233 782,52 € au titre de l'exercice courant,
- 32 435,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 29 214,76 € au titre des produits et prestations,
- 2 024,05 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2012

Total Exercice courant dont	1 233 782,52 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 056 871,24 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 157,05 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	153 023,89 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	21 077,96 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 652,38 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 233 782,52 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	32 435,71 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	29 214,76 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	2 024,05 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 297 457,04 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012 du GROUPE HOSPITALIER
CENTRE ALSACE DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/135 du 22 MARS 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2012

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR

N° FINESS : 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2012, le 6 mars 2012, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 216 438,58 €** soit :

- 2 974 184,34 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 974 184,34 € au titre de l'exercice courant,
- 787,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 241 466,74 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NOTHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2012

Total Exercice courant dont	2 974 184,34 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 603 269,63 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	357 644,82 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	179,07 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	13 090,82 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	2 974 184,34 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	787,50 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	241 466,74 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	3 216 438,58 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 20 Mars 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté établissant la liste d'aptitude du
concours d'auxiliaire de puériculture territorial
de 1ère classe - session 2012.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-18 en date du 16 février 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à concourir à la session 2012 du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe.

La liste des candidats admis à concourir à la session 2012 du concours donnant accès au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

ARCIONI Mélanie	GOSPODARCZYK Agnieszka	OMEYER Stéphanie
BARBESANT Gaëlle	HAAS Caroline	OUDIN Catherine
BAUMANN Isabelle	HALTER Sandra	PALADINO Patricia
BEGIN Chantal	HEUBER Corine	PETRACHI Célia
BERTRAND Cécile	HURLER Cindy	POIROT Christine
BOEGLIN Elodie	HURTH Jennifer	POLY Mélanie
BOUHELIER Maryline	JEANDREAU Isabelle	PORRAL Marie-Christine
BOULET Sophie	KAISER Marie-Laure	RECHT Muriel
CLAR Marion	KERN Véronique	RIFFAULT Virginie
CLAUDEL Charline	KLOPFENSTEIN Sylvie	RIUTORT Marie
COQUARD Alix	KREUTTER Nathalie	SARAS Coralie
CRESSOT Pauline	LALLEMAND Nathalie	SCHELCHER Cindy
DAOUDAL Violaine	LAMBOLEY Nathalie	SCHELL Stéphanie
DEBUF Diane	LATRAYE Anne-Sophie	TAVERNIER Judith
DELSARTE Peggy	LE NENN Audrey	THEVENIN Sylvie
DONADIO Floriane	LEVER Aurélie	VIAVATTENE Nathalie
DONAT Anne	LITZLER Marie-Hélène	VICAT Emmanuelle
EME Laura	LOUIS Helene	VINEZ Florence
ESPINASSE Christelle	MALBOSC Charlotte	WEHRUNG Patricia
ETAIX Pascale	MARIN Vanessa	WINTENBERGER Graziella
FERCOQ Annelise	MOORS Noémie	WOHLFARTH Laurence
GAUTIER Marjorie	MOUTHON Fanny	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 26 Mars 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté fixant la liste des candidats admis à
concourir au concours de technicien territorial
- session 2012.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-24 en date du 26 mars 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à concourir à la session 2012 du concours de technicien territorial.

La liste des candidats admis à concourir à la session 2012 du concours donnant accès au grade de technicien territorial est arrêtée comme suit :

ACKERMANN Timothée	BERRIET Eric	BROMBECK Sébastien
ADAM Jean-Christophe	BERRY David	BRON Alain
AÏELLO Brian	BERTO Sébastien	BROUET Sam
ALIOUANE Mohamed	BERTRAND Lionel	BROUILLON Roger
AMERY Cyril	BERTRAND Martine	BRUET Amélie
AMESTOY Maider	BETTAH Hicham	BRUN Thierry
ANDLAUER Delphine	BETTY-LEDUC Cécile	BRUNSPERGER Sébastien
ANESI Yannick	BEUCLER Laurent	BUCHY Isabelle
ANNEHEIM Laurence	BIARD Florent	BUKHORY Natacha
ANTHONIOZ-BLANC Régis	BIGUENET Sandra	BURGER Jérôme Henri
ANTONI Marie-José	BILS Alain	CADINOT Jean-Louis
ANTONIO Luis	BINDEL Laurent	CAILLE Cédric
ANTUNES Adrien	BIRGEL Jonathan	CALDERON Sylvain
ARLEN Thierry	BISCH Raphaël	CAPRANI Matthieu
ARNOLD Christian	BLANCHOT Bernard	CARBONNIER Gaël
ARNOLD Géraldine	BLUM Louise	CARDONA Loic
ARNOUX Gerard Alain	BOCCIO Aurélie	CARMANS Yves
ATTAR Ahmed	BOCK Olivier	CARON Benjamin
AUBRY Daniel	BOEGLIN Sandra	CARRERE Clément
AVRIL Francois	BOLOT Jérémie	CARRODANO Olivier
AYRAULT Anthony	BONAN Erick	CASIER Eric
BACHELARD David	BONGRAND Philippe	CAU Michael
BACHER Bruno	BONJOUR Florian	CAUVES Romain
BADER Guillaume	BONNEAU Eric	CEAMBELAR Michel
BAGALCIAGUE Didier	BONNOT Frédéric	CECCONI Pascal
BAILLARD Jonathan	BONVARLET Christophe	CERVERA Sébastien
BALTENWECK Laurent	BORG Alexis	CESBRON David
BANEAT Jerome	BORG Fabienne	CHARPENTIER Yvan
BATAILLARD Philippe	BORNIER Thierry	CHARPENTRAT Teddy
BAUD Véronique	BOSET Carine	CHARPIOT Stéphane
BAUDOIN Philippe	BOTTACCIO Nicolas	CHATTON Guillaume
BAUER Sebastien	BOUAZZA Maïm	CHEVALLIER Loic
BECK André	BOUDRA Driss	CHOPARD Doris
BECOULET Guillaume	BOUFFIE Carole	CHRISTNACHER Michael
BEDOUET Jean-Michel	BOUHERET Coralie	CLAIR Benoit
BEHR Michael	BOUILLARD Michaël	CLAUDE Christophe
BELLOUFI Nouredine	BOULANGE Corinne	CLÉMENT Cédric
BEN ABDERRAHMEN Nabil	BOULAS Christophe	CLERC Daniel
BENARD Alain	BOURBON Benoît	CLERC Raphaël
BENINCA Jean-Michel	BOURGADE Franck	CLERC Thierry
BENOIT Julien	BOUSSON Jean-Claude	CLOIX Christophe
BENRABIA Farida	BOUVERESSE Rachel	COHN Emmanuel
BENSEDIRA Toufik	BOUVIER Mathieu	COLLE Séverine
BENSOUNI Mohamed	BRANDER Thierry	COLTEL Didier
BENYOUCEF Abdelhafid	BREGIER Laurent	CONRAD Guy
BERGER Mathieu	BRENNER Franck	CORDEREIX Amaury
BERKAT Abdelkader	BRIDET Jean-Charles	CORDIER Jérôme
BERLOT Reynald	BRIERRE Jacky	CORTES Bruno
BERNARDIN Cyrille	BRIEZ Emmanuel	COULAUD Ludovic
BERNARDON Fabien	BRIGNON Claude	COULON William
BERNAUD Jean-Marc	BRILLANT Jhonny	COURTIADE Cécile
BERNHARD Mickaël	BRISDET Rudy	COURTOIS Emilien

COURVOISIER Sébastien
COUSANCA Gilles
COUSIN Didier
COUNTRY Michael
COUTURIER Patrice
CRAMPONNE Michaël
CUENOT Thierry
CUNTZMANN Michaël
CURSIO Mateo
CURTO Michel
DABERT Kévin
DAMAS Sandra
DAMATA Arona
DARGENT Léonie
DARPHIN Pierre
DAUDET Charly
DAVANTURE Fabrice
DAVID Norbert
DEBALLE Guillaume
DEBLAY Amandine
DEDIEU Alexandre
DEFIVES - SAID Marie
DEHLINGER Denis
D'ELIA Mario
DELOGE Brice
DEMANGEL Christophe
DEMANGEL Sébastien
DEMEULENAERE François
DEMEUSY Joel
DEMOUGEOT Mariel
DENIZOT Brice
DEREN Raymond
DESCHLER Serge
DESGOUILLES Nathanaël
DESPLINTE Johann
DESROCHES Serge
DEVOUCOUX Nicolas
DIDIER Fabien
DIDIERJEAN Christian
DIEBOLD Julien
DIEBOLD Marc
DIEFFENTHALER Bastien
DIEMER Luc
DIFFOR Ludovic
DIRRIG-BRUGGER Virginie
DISS Didier
DOENLEN Frédéric
DOLFUS Michel
DONATELLI Frédéric
DUBOIS Frédéric
DUBREUIL Daniela
DUCROCQ Charlotte
DUFFAU Julien
DUGAST Sophie
DUMONT Laurie
DUPERRAY Jean François
DURAND Fabien
DYON Carine
EDERLE Alexia
EGGER Céline
ELAAMRI Mohamed
EME Florian
ENGEL Stéphanie
ERMEL Thierry
ERNWEIN Lionel
ESCHENBRENNER Justine
ESCUTENAIRE Alex
FABY Armand
FAIVRE Cédric
FAIVRE Dominique

FAIVRE Jean-Baptiste
FAIVRE Jean-Marie
FERREIRA GOMES Priscilla
FERREUX Joan
FERREUX Sandrine
FERUGLIO Cyril
FEURTEY Vivien
FEVRE David
FLEURENTIN Alain
FLEURIAL Yves
FLEURY Laurent
FLOTAT Sébastien
FOHRER Maud
FOJUD Jean-Luc
FOTI Giovanni
FRANCIOLI Gérard
FRANCOIS Martine
FRANQUIN Pierre
FRECH Claire
FREMONT Caroline
FRESSE Daniel
FREY Hector
FRUH Nadia
FRUHAUF Yves
FUCHS Amandine
FUHRMANN Antony
GACHNER Valère
GAILLARD Ludovic
GALHER Gilles
GALLAND Sylvain
GALLINET Laurent
GALLO Claudio
GALLOIS Magali
GALMICHE Emilie
GALMICHE Estelle
GAMBEY Yoann
GARCIA Francisco
GARCIA ORDOÑEZ Jesus
GASPARDO Stéphane
GASPERMENT Julien
GASSER Sonia
GAUDIN Joseline
GAUSSEN Sylvain
GELB Sophie
GEOFFROY Sylvie
GEORG Frédéric
GEORGES Laurent
GEROME Thierry
GHACHI Benramedane
GHZAL Nadia
GIAMPICCOLO Dominique
GIBERT Bernard
GIBERT Thierry
GILLAND Sarah
GILLERON Etienne
GIRARDET Eric Louis
GIRAUD Fanny
GISSELBRECHT Laurent
GLATTFELDER Alexandre
GOICHOT Nicolas
GORDEBECKE Daniel
GRAF Emilie
GRAIZELY Patrick
GRANDCHAMP Olivier
GRANDEMENGE Frédéric
GREINER Etienne
GRENIER-BOLEY Patrick
GRESSARD Joel
GRESSOT Luc
GRIVEAU Jean-Michel

GRIVET Solange
GROCCIA Franck
GROCHULSKI Cédric
GROJEAN Claire
GRUND Frédéric
GSELL Jim
GUAY Arnaud
GUDEFIN Christophe
GUEDON Melanie
GUELLATI Mohamed
GUERISEC Mickael
GUERRE Jean-Yves
GUERTIN Jean Pascal
GUICHON Jérémy
GUIGNIER Laurent
GUILLAUME Benoit
GUILLEMIN Cédric
GUILLEMIN LABORNE
Christian
GUILLOIS Nathalie
GUILLOT Céline
GUILLOT Rudolph
GUIRONNET Mathieu
GUYOMARD DIT LEDAN
Franck
GUYOT Christophe
HAAS Emmanuelle
HACQUARD Dominique
HAESSIG Thomas
HAFFNER Eric
HAGNERE Frédéric
HAMANN Pascaline
HAMLIL Hamid
HAMMES Philippe
HARQUEL Pierre
HAURY Dominique
HAUTY Philippe
HECK Stéphane
HEITZ Gilles
HEITZ Jacques
HELPER Hervé
HELLICH Frédéric
HELLIO Camille
HENRIOT Gilles
HERAUD Christophe
HERRMANN Pierre
HERTZOG Joachim
HERVOUET Jacky
HERZOG Philippe
HEU Anthony
HIRCHWALD Anne
HOLTZMANN Arnaud
HONORE Sylvain
HORRENBURGER Jean-
Nicolas
HOULLE Marjorie
HUBER Aurélie
HUBER Pierre
HUCK Alexia
HUERTA Alexandra
HUGOT Bertrand
HUGOT Lucie
HUMBERT Fabien
IACONIS Stéphanie
IMHOFF Denis
ISABEY Sebastien
IZING Frédéric
JACOBS Nicolas
JACQUOT Marc
JAFFRE Serge

JANIN Olivier
JANOSZCZYK Eric
JARDON Sylvain
JEAN Christophe
JEANDOT Pierre-Marie
JEANNEAUX Anthony
JEANNEY Pierre
JEANNOT Sébastien
JOBARD Pablo
JOLIMOY Virgile
JOLY Christophe
JOLY Stéphane
JOURDIN Philippe
JURDZINSKI Francine
KAMMERER Joseph
KAPP Gilles
KARL Romain
KAST Jean- Yves
KAYSER Lionel
KAYSER Vincent
KELLER Maud
KELLER Olivier
KEMPF Pascal
KERN Matthieu
KEUSCH Cyrille
KHELIFI Abden-Nasser
KIEFFER Philippe
KILIC Hamit
KIM Yann
KIMM Pierre
KINDLE Emmanuelle
KLIPFEL Marie-Anne
KOERBER Gilles
KOLB René
KOUBI Amina
KRAUSS Claude
KREIS Olivier
KUBIAK Roxane
KUREKCI Zeki
KUTTLER Thierry
LAB Gaëtan
LABROSSE Bertrand
LACASSIN Pierre
LACHOT Laurent
LACOMBE Stephanie
LALLEMAND Lionel
LALLEMENT Kévin
LANTZ Frédéric
LAPALUS Gérald
LAUNAY Mireille
LAURENT Olivier
LAXENAIRE Stéphane
LAZIZI Mostefa
LE GOAVEC Simon
LEBEAU Bertrand
LECLERC Eric
LECOMTE Mathieu
LECOQ Boris
LEFEUVRE Jean Louis
LEGER Rémy
LEHMANN Samuel
LEITAO José
LEJAY Mathieu
LEKLOU Maurice
LELEU Clara
LELONG Charlotte
LEMARECHAL Emmanuel
LEMERCIER Francis
LERAY Anthony
LERCH Emilie

LERCHE Sébastien
LEROY Romain
LESCOFFIT Denis
LEVRET Patrice
LIBERA Vincent
LIBERT Didier
LIEGEON Thierry
LIENHARD Catherine
LIMAGNE Edit
LIMOUSIN Loïc
LINDER Christiane
LINDER Jean-Paul
LITT Cédric
LITTERST Alain
LOCATELLI Fabrice
LODOVICI Jennifer
LODS James
LOISEAU Yannick
LOLL Franck
LONGEAU Romain
LORENZINI Michel
LOUBERT Emmanuel
LOUIS Joël
LOUYS Didier
LUDWIG Sébastien
LUTZ Sébastien
MACHUREY Eric
MAENNEL Alain
MAESTRI Noël
MAGNY Gilles
MAHON Pierre
MAIRE François
MALCHAUSSE Eric
MALONGA Léonardin
MAOUI Rachid
MAOUI Riyad
MARCHEL Philippe
MARECHAL Adèle
MARGUET Pascal
MARIDET Delphine
MARIELLO Philippe
MARILLY Laurent
MAROTEAUX Jérôme
MARQUES Gabriel
MARQUEZ David
MARSONI Pierre
MARTZOLFF Raphaël
MATHIEU Patrick
MATHIOTTE Romain
MATHURIN Sébastien
MATYSIAK Benoit
MAUCHAND Kévin
MAUGAIN Olivier
MAYER Vincent
MAYEUR Laurent
MAZERAND Nicolas
MAZOYER Emilie
MAZUR Yoan
MAZURAIS Fabien
MAZZA Laurent
MEDARD Olivier
MEIGNEN Gabriel
MENNESSIEZ Eric
MENU Alexandre
MERCIER Julien
MEREU Cyril
MERTENS Cédric
MESSINESE Laurent
METTMANN Patrick
METZ Didier

MEYER Céline
MEYER Stéphane
MEYER Vincent
MICHEL Steve
MIESCH Gilles
MIGARD Myriam
MIGNOT Angélique
MIGNOT Didier
MILLOT Ronald
MINET Frédéric
MINNAERT Nathalie
MIREY Christophe
MITOU Hervé
MOLTONI Eva
MONCEL Héléne
MONTAGNIER Jean-Michel
MORIN Franck
MORTZ Joel
MORYSON Valerie
MOSELLE Vijay
MOTEL Ludovic
MOUGEL Franck
MOUGENOT Patrick
MOUSSERON Thomas
MULIN Paul
MULLER Alexandra
MULLER Sylvain
MUNICH Anne
MUNSCH Dominique
NEFF Stéphane
NEREE Marc
NEUVY Pascal
NEVERS Gilbert
NICOD Fabien
NICOLAS Florent
NICOLIER Eve-Lyne
NICOLIER Jean Philippe
NICOLINI Fabien
NIOBEY Bernard
NORMAND Frédérick
OBLIGER Claude
ODANT Yannick
OLITA Daniel
OTT Laurent
OULJOUR Saïd
PAILLET Thierry
PANCHAU-AMZIL Aurélie
PANIER Jérôme
PARMENTELAT Rémi
PATARD Romain
PAVE Arnaud
PECH Stephan
PELIER Fabrice
PERNOT Pierre
PERRET Florian
PERRIGOT Angélique
PERRON Emmanuel
PETEUIL Robert
PETIT Emmanuel
PETITJEAN Hervé
PEYROT Sylvain
PHILIPPE Benjamin
PILLON Vanessa
PINSON Marie Claire
PIOTROWSKI Yannick
POITREY Georges
PONCET Patricia
POURCELOT Alban
PRAINITO Jérôme
PREUD'HOMME Deka

PREVOT Aurélien
PROST Christophe
PROUST Nellie
PRUD'HOMME Delphine
PUGEAUT Stéphane
QUENAULT Mathieu
QUENNEHEN Alain
RACOT Victor
RAES Guillaume
RAGOULLIAUX Alain
RATAJCAK Mathieu
REB Cyril
REBILLARD Aline
REBILLARD Denis
REBMANN Vincent
RECEVEUR Pierre-Yves
REGALEIRA Antonio
REGAZZONI David
REGNET Jean-Michel
REHM Marc
REINBOLD Geoffroy
REINHARDT Steve
RENARD Yannick
RENAUD François
RENIAUD Christine
RENNER Valérie
REUTHER Dominique
REVILLOT Marie
REYMANN Marc
REYNE Emmanuel
RIBON Damien
RICHARTE Olivier
RIEDINGER Claude
RIEDINGER Denis
RIESS Jean-David
RIGARD Gaëlle
RIGAUDIER David
RITTER Thierry
ROBERGET Ludovic
ROCKLIN Rémy
ROGNON Frédéric
ROIBIER Amandine
ROOS Emmanuelle
ROSIN Serge
ROTH Julien
ROTHENBUHLER Christophe
ROUALET Cyril
ROUGE Laurent
ROUILLON Frédéric
ROULOFF Juliano
ROUQUAT Sébastien
ROUSSELET Sophie
ROUYER Cyril
ROY Quentin
ROYER Magalie
RYSER Nicolas
SABINA Manuel
SACKSTEDER Didier
SADAK Younes
SADIR Said
SAGAN Bruno
SAGET Murielle
SAGLIER Anne
SAIDANI Eric
SAINT-AVIT Sylvain
SALAÜN Tracy
SANTENARD Pascal
SAUGET Antony
SAUNER Laurent

SAVY Levy
SCHALK Laurence
SCHALL Michel
SCHAMBER François
SCHANDELMEYER Chris
SCHARWATT Fabienne
SCHERRER Christian
SCHICKEL Bruno
SCHILDKNECHT Yann
SCHILLING Olivier
SCHILTZ Laurent
SCHLUSSEL Luc
SCHMITT Laurent
SCHMITT Pierre-François
SCHMITT Renaud
SCHNEIDER Guillaume
SCHNEIDER Matthieu
SCHNEIDER Michel
SCHNEIDER Raphaël
SCHNELL Timothé
SCHOCH Emilien
SCHORUNG Anthony
SCHREIBER Roger
SCHUMANN Laurent
SCHWERTZLER Alain
SENECHAL Frédéric
SENECHAL Stéphane
SIATTE Julien
SIEGEL Matthieu
SIEGEL Valérie
SIEGFRIED Suzanne
SIFFERLE Stéphane
SIMON Chloé
SIMON Pascal
SINICO Stéphane
SIRJEAN Yannick Marcel
SITZ Thomas
SORLET Christelle
SOULAS Arnaud
SPEHNER Fabien
SPEICH Franck
SPITZ Christelle
SPOHR Alain
SPRENGER Quentin
STAERCK Jean-François
STEIB Arnaud
STENGER Frédéric
STENTZEL Cédric
STEPHANUS Philippe
STIEFFATRE Ludovic
STIRMEL Julien
STOECKEL Christophe
STOLL Yoann
STUBER Michel
TANNACHER Marie
TAPIA Mickaël
TATU Yannick
TCHINA Rachid
THEUIL Jean-Marc
THIEBAUT Jacques
THIRANT Jacques-Olivier
THISSE Marc
THOUILLEUX Cécile
THURING Florence
TILLIER Mickael
TIMBERT Fabien
TOCHOT François
TONNERIEUX Olivier
TOUCHARD Samuel

TOURNIER Alain
TOURNIER Bernard
TOUTAH Youssef
TRAN Thai An
TRAVERSA Daniel
TREILLES Yannick
TRINITE Didier
TRULLARD Vincent
TULOUP Frédéric
UHRIG Michel
ULRICH Tristan
URBAN Karine
USINABIA Eric
VADANT Alexandre
VALENTIN Nadia
VARGAS Anthony
VASSEUR Claudine
VAUTHIER Cédric
VAUTHIER Michael
VERAIN-BRUOT Pauline
VERDET Chris
VERGNEAUX Frédéric
VICECONTI Sébastien
VICTORI Odile
VIEUX Alain
VILAIN Nicolas
VINCENT Nathalie
VIOLET John
VIROT Annie
VIVIEN Jérémy
VOGEL Jean
VOIDEY Emmanuel
VONARB Michel
VUILLIER Damien
VUITTENEZ Daniel
WAECHTER Florence
WAGNER Alexandre
WAGNER Jean-Marc
WAGNER Laurent
WANNWITZ Séverine
WARIN Philippe
WARNESSON Julien
WEBER Victor
WEIBEL Elisabeth
WEIL Sylvain
WEISS Lionel
WENDLING Adrien
WENDLING Claude
WEYMERSCHÉ Pamela
WILLER Dominique
WINDHOLTZ Albane
WINTENBERGER Alexandre
WINTER Guillaume
WINTZERITH Thomas
WISS Stéphane
WOLF Arnaud
WOLF David
WOLF Julie
WOLFER Christophe
WOLFF Marcel
WUILLAUME Claudie
ZALASIK Alexandre
ZANUTTINI Julien
ZANUTTINI Luc
ZDUN Olivier
ZEHNTER David
ZILLHARDT Gilles
ZIMMERMANN Claude
ZIMMERMANN Joël



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012086-0020

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 26 Mars 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Direction**

Modification de l'arrêté n ° 2011-0136 du 13
janvier 2011 portant nomination des membres
du conseil départemental consultatif des
personnes handicapées



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

N° 2012086-0020 du 26 mars 2012

**portant modification de l'arrêté n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant
nomination des membres du
conseil départemental consultatif des personnes handicapées**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-1, L. 146-2, D. 146-10 à D 146-15 ;
 - VU le code du travail ;
 - VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1726 du 20 juin 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
 - VU le courrier de M. le Directeur de la CPAM en date du 21 mars 2012 relatif à la désignation des représentants de la CPAM ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

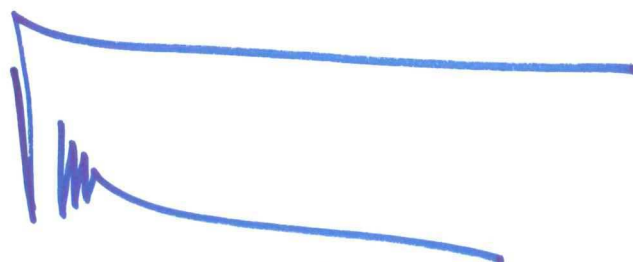
- le représentant suppléant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est remplacé par le nom suivant :

Titulaire	Suppléant
sans changement	M. Christophe LAGADEC Directeur ou son représentant

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012059-0015

**signé par M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin
le 28 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement
Pôle Logement**

Renouvellement du mandat des membres de la
commission spécialisée de coordination des
actions de prévention des expulsions locatives
et changement de désignation

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des
Populations

Direction du Développement Social
des Territoires

ARRETE N° 2012 059 - 0015

portant renouvellement du mandat des membres de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et changement de désignation

Le Préfet du département du Haut – Rhin

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L441 à L441-2-6,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, pris en ses articles 2 et 3,

Vu l'arrêté conjoint n°2010-00147 du 20 avril 2010 portant fonctionnement de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu le rapprochement de l'association Le Portail avec l'association Caroline Binder,

Considérant les réponses à la consultation menée le 15 novembre 2011

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur général des services du Département,

ARRETEMENT

Article 1 :

Sont renouvelées dans leur mandat à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention ou sont nommées (en caractère gras) les personnes suivantes :

Membres de droit :

- M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, ou son représentant
- M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant
- M. Alain JEANVILLE, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- **M. Pierre JOST**, Sous- Directeur de la Caisse de Mutualité Agricole ou son représentant
- Le Maire de la commune ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés

Membres à voix consultative :

Représentants des bailleurs sociaux :

- M. Alain RAMDANI, directeur de l'AREAL ou son représentant

Sous- commission de Colmar	M. Bernard HUG ou M. Robert DURR	Pôle Habitat Centre Alsace Colmar Habitat
Sous- commission de Mulhouse	M. Eric PETER ou M. Pierre ZEMP	Mulhouse Habitat SOMCO
Sous-commission Reste du département	Mme Françoise DE SANTIS ou M. Bernard OTTER	Domial Habitats de Haute - Alsace

Représentants des propriétaires bailleurs privés

-Maitre Jean-Michel ARCAY, Président du syndicat des propriétaires et copropriétaires de Mulhouse et environs, ou son représentant

-M. Hervé BERNE, Président de l'association des propriétaires de la région de Guebwiller (APIC 68) ou son représentant

Sous- commission de Mulhouse	Maitre Jean-Michel ARCAY ou représentant	Syndicat des propriétaires copropriétaires de Mulhouse environs
Sous-commission Reste du département	M. Hervé BERNE ou son représentant	Association des propriétaires région de Guebwiller (APIC 68)

Représentants des associations de locataires

- M. Jacques CHARDON, Confédération Nationale du logement – fédération du Haut-Rhin (CNL 68), ou son représentant

Sous – commission de Colmar	Mme Sylvia MAURER-UHMANN ou son représentant	CNL 68
Sous-commission de Mulhouse	Mme Marie-Rose NACHBAUCH Mme Danielle LUGA ou leur représentant	CNL 68 UFC Que Choisir
Sous-commission Reste du département	Mme Annie CHARDON ou son représentant	CNL 68

Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- **M. Bernard RODENSTEIN**, président de l'association ESPOIR ou son représentant,
- Mme Simone ROESCH, présidente de l'association Droit au Logement 68, ou son représentant
- M. Serge MULLER, directeur de l'association ESPOIR Mulhouse, ou son représentant
- M. Christophe WEIBEL, directeur du pôle social de l'association ALEOS
- **M. Jean-Christophe LABBE**, directeur général de l'association Caroline Binder

Sous-commission de Colmar	M. Bernard RODENSTEIN ou son représentant Mme Simone ROESCH ou son Représentant M.J-Christophe LABBE ou M.Gérard GAUVRIT	Association Espoir Droit au Logement 68 Association Caroline Binder
Sous-commission de Mulhouse	Mme Catherine HOFFARTH ou M. Serge MULLER Mme Simone ROESCH ou son représentant M. Christophe WEIBEL	Espoir Mulhouse Droit au Logement 68 ALEOS
Sous-commission Reste du Département	Mme Catherine HOFFARTH ou M. Serge MULLER Mme Simone ROESCH ou son représentant M.JC LABBE ou M. Gérard GAUVRIT	Espoir Mulhouse Droit au Logement 68 Association C.Binder

Représentants des associations locales d'information sur le logement

- M. Alexandre PROBST, Directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement, ou son représentant.

Représentant de la commission de surendettement des particuliers

- M. Xavier Cambier, Directeur de la Banque de France ou son représentant

Article 2

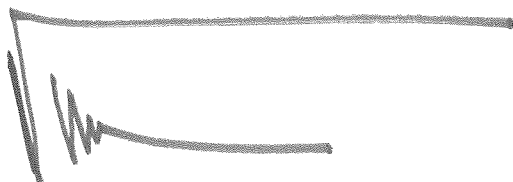
Les membres de la commission sont nommés pour la durée du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, soit jusqu'au 31 décembre 2016

Article 3

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

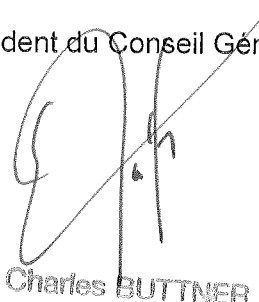
Fait à Colmar, le 28 FEV. 2012

Le Préfet



Alain PERRET

Le Président du Conseil Général



Charles BUTTNER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 01 Mars 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Mylène JENNESSON**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction.

A COLMAR, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Clément SCHNEIDER**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000** euros.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction.

A COLMAR, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Claire MERTENS**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction.

A COLMAR, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 01 Février 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard STEGER**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4°- des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

5°- en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises et de son adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Monsieur Fabien BONISCHO**, inspecteur des finances publiques exerçant sa fonction au service des impôts des entreprises de Colmar.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2012, et se substitue à celle du 30 septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des entreprises de Colmar, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} février 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabien BONISCHO**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Messieurs André RIETZMANN** et **Bernard STEGER** la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :


L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2012, et se substitue à celle du 30 septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des entreprises de Colmar, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} février 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 01 Mars 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc WORGAGNE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Altkirch à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4°- des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

5°- en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégravées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

D'accomplir tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Haut-Rhin ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Haut-Rhin.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

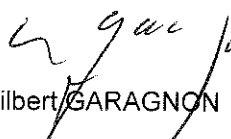
En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Monsieur Christophe NEFF**, inspecteur des finances publiques et à **Mademoiselle Véronique BREDIN-BLANCHOT** inspectrice des finances publiques exerçant leur fonction au service des impôts des particuliers et des entreprises d'Altkirch.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Altkirch, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Véronique BREDIN-BLANCHOT**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Luc WORGAGNE**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012.

Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Altkirch, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **10 000 euros**, aux contrôleurs des finances publiques exerçant leur fonction au service des impôts des entreprises de Colmar, dont les noms suivent :

- Mme Danièle BOCK
- M. Gilles BOCK
- Mme Pascale DAUTEL
- M. Claude DIETH
- M. Jean-Christophe DUFLOT
- Mme Marie-Laure ELOIDIN-STEIBLE
- Mme Cécile GANGLOFF
- Mme Brigitte GOERG
- Mme Nathalie HUSSONG
- Mme Sylvie KAUFFMANN
- Mme Edmonde KREBS

- Mme Béatrice LALLEMAND
- M. Norbert OHLEMANN
- M. Patrick PAULIN
- Mme Marie-France PUECH
- M. Olivier RECOULY
- Mme Marie-Claude SANNIER
- Mme Monique SIRE
- Mme Yvonne WALDECK
- Mme Catherine VASSEUR
- Mme Marie-Josée WESTERCAMP

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3:

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011.
Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des entreprises de Colmar, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Grégory CAVEROT**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Messieurs André RIETZMANN** et **Bernard STEGER** la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012.

Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des entreprises de Colmar, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard RUFFIO**, chef des services comptables, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :


En cas d'absence des deux inspecteurs divisionnaires, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Madame Laetitia AROUL** et à **Mademoiselle Anne-Laurence GUTKNECHT**, inspectrices des finances publiques exerçant leur fonction au service des impôts des particuliers de Colmar.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012 et se substitue à celle du 1^{er} décembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Colmar, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel PLANEL**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

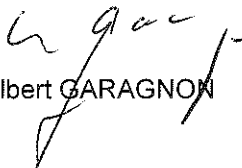
En cas d'absence des deux inspecteurs divisionnaires, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Madame Laetitia AROUL** et à **Mademoiselle Anne-Laurence GUTKNECHT**, inspectrices des finances publiques, exerçant leur fonction au service des impôts des particuliers de Colmar.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Colmar, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Anne-Laurence GUTKNECHT**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Messieurs Bernard RUFFIO** et **Jean-Michel PLANEL**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012

Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Colmar, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **10 000 euros**, aux contrôleurs des finances publiques exerçant leur fonction au centre des finances publiques de Guebwiller, dont les noms suivent :

- Mme Véronique ANSEL
- Mme Viviane EISSLER
- Mme Mireille KOHLER
- Mme Véronique LANGLET
- Mme Isabelle LEDERMANN
- M. Robert POIRE
- Mme Marie-Reine FISCHER
- M. Jean Pierre GOMEZ
- Mme Isabelle GOYOT
- M. Jean Marie GUEDEU
- Mme Mariette MANGENEY

- Mme Marie-Odile SOEHNLEN
- M. Fernand STOEHR
- Mme Martine ZINTER

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de **2 000 euros**, aux agents administratifs des finances publiques exerçant leur fonction au centre des finances publiques de Guebwiller, dont les noms suivent :

- M. Daniel BALDOVI
- Mme Brigitte BALTZINGER
- Mme Bénédicte BURZIG
- Mme Danielle CHEVALIER
- M. Claude COUSY
- Mme Réjane DISSLER
- Mme Martine HABERMACHER
- Mme Agnès HERRBACH
- M. André MARTI
- M. Thierry MATHIEU
- Mlle Chantal RAVAUX
- Mme Myriam REINHERR
- Mme Anne STEPHAN
- M. Patrick WUHRLIN

Article 3 :

La présente décision annule et remplace celle datée du 1^{er} septembre 2011.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Corinne BANASZAK**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en sa qualité d'adjointe au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

- 1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;
- 3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

En cas d'absence des deux inspecteurs divisionnaires, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er}, à **Madame Céline MONSONEGO**, inspectrice des finances publiques exerçant sa fonction au service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012.

Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gérard INIGO**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4°- des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

5°- en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

D'accomplir tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Haut-Rhin ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Haut-Rhin.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

En cas d'absence des deux inspecteurs divisionnaires, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Madame Céline MONSONEGO**, inspectrice des finances publiques exerçant sa fonction au service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2011

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Céline MONSONEGO**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gérard INIGO** et de **Madame Corinne BANASZAK**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

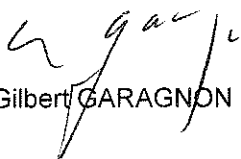
Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012.

Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ali BOUSHABA**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A COLMAR, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc CABROL**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012.

Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Louis, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **10 000 euros**, aux contrôleurs des finances publiques exerçant leur fonction au service des impôts des particuliers de Thann, dont les noms suivent :

- Mme Joëlle HOFFMANN
- Mme Sylvaine LUCAS
- Mme Fabienne ORLANDI
- Mme Marie Claude SEILER
- Mme Martine WEIXLER

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de **2 000** euros, aux agents administratifs des finances publiques exerçant leur fonction au service des impôts des particuliers de Thann, dont les noms suivent :

- Mme Doris BALLAY
- Mme Mireille BASSI
- Mme Nathalie BOBENRIETH
- Mme Oriane CASTEL
- Mme Ghyslaine CHASSAGNAC
- M. Jérôme DELEUZE
- M. Arnaud ELOY
- Mme Elisabeth LORENTZ
- Mme Eliane MANSUTTI
- M. Emmanuel MARTIN
- Mme Elise MASSART
- Mme Christiane MULLER
- Mme Sylvie VICECONTE
- Mme Véronique VORBURGER

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Thann, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 01 Mars 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Jessica KURTZ**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Damien STEMER**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Laure PIASTRA**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000** euros.

Article 2 :


L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A COLMAR, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick FRABOULET**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A COLMAR, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien ALLARDIN**, inspecteur principal des finances publiques, en sa qualité de responsable des Brigades Départementales de Vérifications de Mulhouse, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

- 1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;
- 3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;
- 4° - de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- 5° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande.

Article 2 :

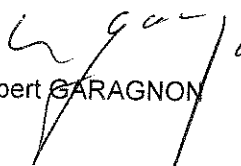
L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3:

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2012 , et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011
Elle sera affichée dans les locaux du service, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe VOGEL**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000** euros.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A COLMAR, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Marie HANNAUER**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert SARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012088-0002

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 28 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2012088-0002 du 28 mars 2012
portant subdélégation de signature en matière
de marchés publics et d'accords- cadres.



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2012088-0002 du 28 mars 2012

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011- A027 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires (code des marchés publics - décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006) ;
- VU** la version consolidée 2009 du Code des Marchés Publics ;

ARRETE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain AGUILERA, subdélégation est accordée à M. Didier FEBVRE, Directeur Départemental Adjoint ou en cas d'absence de celui-ci à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans le cadre de leurs compétences et attributions et dans la limite des crédits ouverts à :

M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général
M. Marc LEVAUFRE	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. Patrick SPIES	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. Daniel RUNSER	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. Laurent MARCOS	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
M. Jacques BONIGEN	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 50 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 15 000 € HT.	

M. PISCEWSKI Richard	SHBD/Constructions Publiques
M. BELORGEY Yves	STRS
Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

M. THIRION Patrick	SEEEN/Ouvrages domaniaux
Mme CHATILLON Dominique	SEEEN/Risques inondation et police de l'eau
M. KAUFFMANN Christophe	SEEEN/Natura 2000
Pour les marchés et accords-cadres (hors défense) de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 15 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT.	

M. TOUSSAINT Philippe	STRS/Education routière (BOP 207)
Mme JONAS Marie-Madeleine	STRS/Sécurité routière et coordination
Mme STUMPF Christine	STRS/Sécurité routière et coordination
Mme PIERRE Marie-Josée	STRS/Sécurité routière et coordination
Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures et services dont les montants sont inférieurs à 4 000 € HT.	

M. WINLING Philippe	Mission des systèmes d'information
M. MICHEL Christian	Mission des systèmes d'information/Informatique
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT.	

M. MATHIS Jacques	SG/Moyens généraux
Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 30 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT.	

Mme COLSON-CREVOISIER Gisèle	SG/Ressources humaines
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 3 000 € HT.	

Mme Valérie COUTRET	SG/Formation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 3 000 € HT.	

Mme GUILLO Mireille	SG/Documentation
Mme CAILLEBOTTE Sylvie	SG/Communication
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 3 000 € HT.	

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal SCHMITT, Secrétaire Général, à Mmes Simone KOPP et Valérie COUTRET, SG/Ressources financières, à l'effet de signer les copies conformes des marchés et tous les actes s'y rapportant.

Article 4 :

L'arrêté n° 2011-1113 du 9 mai 2011 est abrogé à compter du 1er avril 2012.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

à Colmar, le 28 mars 2012

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012088-0003

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 28 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2012088-0003 du 28 mars 2012
portant subdélégation de signature pour la
compétence de personne responsable des
marchés représentant le pouvoir adjudicateur
dans le cadre de l'opération de relogement des
services de la sous- préfecture de Mulhouse.



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2012088-0003 du 28 mars 2012

portant subdélégation de signature pour la compétence de personne responsable des marchés représentant le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'opération de relogement des services de la sous-préfecture de Mulhouse

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 – A029 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain AGUILERA, subdélégation est donnée à **M. Didier FEBVRE**, Directeur Départemental Adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à **M. Pierre SCHERRER**, Adjoint au Directeur.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général et à **Mmes Simone KOPP et Valérie COUTRET**, Bureau des ressources financières et marchés publics au SG, à l'effet de signer les copies conformes des marchés et tous les actes s'y rapportant.

Article 3 :

M. Jacques BONIGEN, Chef du Service Habitat et Bâtiment Durables, a la compétence de personne responsable des marchés représentant le pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés à procédures adaptées pour des montants inférieurs à :

- 50 000 € en ce qui concerne les marchés de travaux de fourniture ;
- 15 000 € en ce qui concerne les marchés de service.

Dans le cadre de ses attributions et compétences, dans la limite des crédits ouverts. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BONIGEN, **M. Richard PISZEWSKI**, Chef du Bureau des Constructions Publiques, a la compétence de personne responsable des marchés représentant le pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés à procédures adaptées pour les mêmes seuils.

Article 4 :

L'arrêté n° 2011-1114 du 9 mai 2011 est abrogé à compter du 1er avril 2012.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 28 mars 2012

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012089-0001

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 29 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2012089-0001 du 29 mars 2012
portant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué et responsable d'unité
opérationnelle.



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2012089-0001 du 29 mars 2012

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle

—

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-A026 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités ;

ARRETE :

Article 1er :

La présente subdélégation de signature porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à **M. Didier FEBVRE**, Directeur Départemental Adjoint, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEBVRE, cette subdélégation est donnée à :

M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur
M. Pascal SCHMITT, Secrétaire Général

Article 3 :

Dans le cadre de l'application Chorus, subdélégation pour valider les engagements juridiques, constater les services faits et effectuer les demandes de paiement est donnée à :

Services	Agents
Secrétariat Général	Mme Simone KOPP , Bureau Ressources Financières Mme Valérie COUTRET , Bureau Ressources Financières M. Jacques MATHIS , Bureau Moyens Généraux Mme Agnès HOTZ , Bureau Moyens Généraux
Service Habitat et Bâtiments Durables	M. Jacques BONIGEN , Chef de Service Mme Claire TISSIER , Bureau Constructions Publiques Mme Huguette BALYS , Bureau Logement Social et Ville
Service Transports, Risques et Sécurité	M. Daniel RUNSER , Chef de Service M. Yves BELORGEY , Adjoint au Chef de Service M. Bruno SERGENT , Bureau Prévention des Risques
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	M. Laurent MARCOS , Chef de Service Mme Danièle GUILLAUME , Bureau Aménagement Durable des territoires, Ingénierie et évaluation Mme Nadine COKAN , Bureau Aménagement Durable des territoires, Ingénierie et évaluation
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	M. Patrick SPIES , Chef de Service Mme Josiane MASSON , Bureau Eau, Milieux Aquatiques Mme Marie-Christine BRAULT , Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politiques des Déchets.

Article 4 :

Les états des frais de déplacement temporaire sont signés par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par **Mmes Simone KOPP et Valérie COUTRET** du Secrétariat Général – Bureau des Ressources Financières.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-1112 du 9 mai 2011 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 29 mars 2012

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012075-0023

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté de dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MUSSLIN Marie- Christine dans le cadre de la mise en conformité, l'accessibilité aux sanitaires et l'aménagement de la cuisine de la Wintub Henriette - 9 rue Henriette à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 20122075-0023 du 15 mars 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme MUSSLIN Marie-Christine, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en conformité, l'accessibilité aux sanitaires et l'aménagement de la cuisine de la Winstub Henriette, 9 rue Henriette à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 11 S 0214,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Février 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MUSSLIN Marie-Christine, dans le cadre de la mise en conformité, l'accessibilité aux sanitaires et l'aménagement de la cuisine de la Winstub Henriette, 9 rue Henriette à Mulhouse.

Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité du sanitaire PMR. Elle est accordée au regard des contraintes techniques et financières.

Article 3 La prescription suivante devra être respectée :
- une main-courante devra être mise en place au niveau des marches menant aux sanitaires.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012082-0025

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mmes KRAFFT Danielle et WEHREY Fanny représentant la Société d'Exploitation du Restaurant "A la Grappe" dans le cadre de l'extension de la salle 2 du restaurant dans le bâtiment accolé anciennement agence immobilière 4 rue du Maréchal Lebèbvre à Ribeauvillé. Arrêté N°2012082-0025 - 02/04/2012

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012082-0025 du 22 mars 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mmes KRAFFT Danielle et WEHREY Fanny, représentant la Société d'Exploitation du Restaurant «A La Grappe », qui sollicitent une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'extension de la salle 2 du restaurant dans le bâtiment accolé anciennement agence immobilière, 4 rue du Maréchal Lefèbvre à Rouffach,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 287 12 B 0001,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 Mars 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mmes KRAFFT Danielle et WEHREY Fanny, représentant la Société d'Exploitation du Restaurant « A La Grappe », dans le cadre de l'extension de la salle 2 du restaurant dans le bâtiment accolé anciennement agence immobilière, 4 rue du Maréchal Lefèbvre à Rouffach.

Article 2 La dérogation porte sur la création d'un accès différencié pour les PMR et sur l'absence de palier devant la porte de cet accès. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- éviter d'installer des tables à pied central,
- une sonnette est à prévoir au niveau de l'accès PMR,
- une main courante de part et d'autre de la rampe d'accès sera installée. La largeur de passage sera de 1,40 m entre mains courantes.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de la Ville de Rouffach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012082-0026

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GELHAM Audrey, représentant l'auto-école Napoléon, dans le cadre de l'aménagement d'une auto- école 40 boulevard de l'Europe à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012082-0026 du 22 mars 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme GELHAM Audrey, représentant l'Auto-Ecole Napoléon, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une auto-école, 40 boulevard de l'Europe à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 11 S 0191,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 08 Mars 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GELHAM Audrey, représentant l'Auto-Ecole Napoléon, dans le cadre de l'aménagement d'une auto-école, 40 boulevard de l'Europe à Mulhouse.

Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité de l'entrée de l'auto-école. Elle est accordée au vu des contraintes techniques et de l'activité concernée (auto-école).

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012081-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant retrait d'agrément de l'auto-
école PASSION à MASEVAUX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2012081-0001 du 21 mars 2012 portant
retrait d'agrément de l'auto-école PASSION à MASEVAUX

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3558 du 21 décembre 2010 autorisant Monsieur Etienne JOSEPH à exploiter sous le n° E 10 068 0570 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PASSION » et situé à MASEVAUX, 1 Place des Alliés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 15 février 2012 par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, Chambre Commerciale,

CONSIDERANT que par voie de conséquence, M. Etienne JOSEPH n'est plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010 3558 du 21 décembre 2010 autorisant Monsieur Etienne JOSEPH à exploiter sous le n° E 10 068 0570 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PASSION » et situé à MASEVAUX, 1 Place des Alliés est abrogé et l'agrément délivré à Monsieur JOSEPH est retiré.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012089-0013

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant retrait d'agrément de l'auto-
école PASSION 1 à Mulhouse



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2012089-0013 du 29 mars 2012 portant
retrait d'agrément de l'auto-école PASSION 1 à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3556 du 21 décembre 2010 autorisant Monsieur Etienne JOSEPH à exploiter sous le n° E 10 068 0569 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PASSION 1» et situé à MULHOUSE, 39A, avenue de Colmar,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

.../...

CONSIDERANT la démission de Monsieur Etienne JOSEPH en sa qualité de gérant et d'enseignant, et que par voie de conséquence, l'établissement n'est plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

CONSIDERANT que par courrier du 21 mars 2012, j'ai informé Madame Gulay YAZICI, associée de la SARL PASSION 1 de mon intention de procéder au retrait de l'agrément délivré le 21 décembre 2010,

CONSIDERANT que par courrier du 23 mars 2012, Madame Gulay YAZICI a fait connaître son intention de renoncer à formuler des observations écrites ou orales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010 3556 du 21 décembre 2010 autorisant Monsieur Etienne JOSEPH à exploiter sous le n° E 10 068 0569 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PASSION 1 » et situé à MULHOUSE, 39A avenue de Colmar est abrogé et l'agrément délivré à Monsieur JOSEPH est retiré.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012089-0014

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant retrait d'agrément de l'auto-
école AURORE à MULHOUSE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n°2012089-0014 du 29 mars 2012 portant
retrait d'agrément de l'auto-école AURORE à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 3651 du 21 décembre 2007 autorisant Monsieur Serge CHAUVIN à exploiter sous le n° E 07 068 0054 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE AURORE » et situé à MULHOUSE, 10 rue du Saule,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 18 février 2011 par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, Chambre Commerciale,

CONSIDERANT que par voie de conséquence, M. Serge CHAUVIN n'est plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007 3651 du 21 décembre 2007 autorisant Monsieur Serge CHAUVIN à exploiter sous le n° E 07 068 0054 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE AURORE » et situé à MULHOUSE, 10 rue du Saule est abrogé et l'agrément délivré à Monsieur CHAUVIN est retiré.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012079-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 19 Mars 2012**

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est (DIPJJ)

Modification de l'arrêté 2012066-0001 du 6 mars 2012 transformation de l'établissement de placement éducatif de Colmar en un établissement de placement éducatif et d'insertion du Haut Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND EST

ARRETE

N° 2012079-0005 DU 19 mars PORTANT

Modification de l'arrêté **2012066-0001** du 6 mars 2012 transformation de l'établissement de placement éducatif de Colmar en un établissement de placement éducatif et d'insertion du Haut Rhin

LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1-, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2012 autorisant la transformation de l'établissement de placement éducatif de Colmar en un établissement de placement éducatif et d'insertion du Haut Rhin ;

VU la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la circulaire d'orientation du 25 février 2009 relative à l'action éducative structurée par les activités de jour ;

Vu l'avis du comité technique paritaire interrégional en date du 14 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'opération de regroupement d'unités composant l'établissement de placement éducatif de Colmar et l'établissement de placement éducatif et d'insertion de Mulhouse envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est afin de transformer l'établissement de placement éducatif de Colmar en un établissement de placement éducatif et d'insertion du Haut Rhin ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une transformation de service exonérée de la procédure d'appel à projet au sens du III de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles dès lors que le service demeure un ESSMS relevant de la catégorie du 4° du I de l'article L312-1 du même code ;

CONSIDERANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

ARRETE

Article 1er : L'adresse de l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012066-0001 du 6 mars 2012 susvisé est remplacée, sise 45 b Aristide Briand – 68100 Mulhouse.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N°2012066-0001 en date du 6 mars demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les locaux publics de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est pendant une période de deux mois).

**Fait à Colmar, le
LE PREFET,**

(Délai et voies de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.)



PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach
le 28 Mars 2012**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Rouffach**

avis de recrutement pour un poste d'agent des
services hospitaliers qualifié au centre
hospitalier de Rouffach

Rouffach, le 28/03/2012

Direction des ressources humaines

Téléphone : 03 89 78 70 23
Télécopie : 03 89 78 71 46
Courriel : drh@ch-rouffach.fr

Directeur-adjoint
Frank LENFANT
Courriel : f.lenfant@ch-rouffach.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Le centre hospitalier de Rouffach recrute **un agent des services hospitaliers qualifié.**

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Le candidat doit adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés **avant le 29 mai 2012** à

**Monsieur le directeur du centre hospitalier
27 rue du 4e RSM - BP 29
68250 ROUFFACH**

A Rouffach, le 28/03/2012

Pour le directeur,
le directeur des ressources humaines :

Frank LENFANT





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012033-0017

**signé par M. le Préfet de Région
le 02 Février 2012**

**Préfecture du Bas- Rhin
Direction des collectivités locales (DCL)
Bureau de l'environnement et des procédures publiques (BEPP)**

Arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III

PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

**Bureau de l'environnement
et des procédures publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU - 2 FEV 2012

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III, Nappe Rhin

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à 34 ;
- Vu la loi 2004-338 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 portant création de la Commission Locale de l'Eau compétente pour le SAGE du secteur III Nappe Rhin modifié par les arrêtés des 22 avril 2002, des 22 février 2003 et du 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005, portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement du secteur de III, Nappe Rhin modifié le 23 octobre 2006, le 3 novembre 2008 et le 25 modifié le 23 octobre 2006, le 3 novembre 2008 et le 25

CONSIDERANT que le mandat de 6 ans des membres la CLE est arrivé à échéance le 22 septembre 2011 ;

Vu la désignation du Conseil Régional d'Alsace du 9 avril 2010 et 12 septembre 2010 ;

Vu la désignation du Conseil Général du Bas-Rhin du 31 mars 2011

Vu la désignation du Conseil Général du Haut-Rhin du 14 avril 2011 ;

Vu la désignation de l'association des Maires du Bas-Rhin du 18 octobre 2011 ;

Vu la désignation de l'association des Maires du Haut-Rhin du 16 novembre 2011 ;

Vu la désignation de la Ville de Strasbourg du 7 avril 2008 ;

Vu la désignation de la Ville de Mulhouse 12 décembre 2011 ;

Vu la désignation du syndicat mixte de l'Ill du 23 décembre 2011;

Vu la désignation du Parc Naturel régional des Ballons des Vosges du 20 décembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :Composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill Nappe Rhin

La commission locale de l'eau du SAGE Ill Nappa Rhin est composée comme suit :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (tableau A :liste nominative annexée au présent arrêté)

-le collège des représentants des usagers ,des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (tableau B :liste annexée au présent arrêté)

-le collège des représentants de l'Etat et de ses établissement publics (tableau C :liste annexée au présent arrêté)

Article 2 :durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau ,autre que les représentants de l'Etat est de 6 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté .Ils cessent d'en être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :Election du Président de la CLE

Le Président de la CLE est élu en leur sein ,par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 :Fonctionnement

La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 5 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin, sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sur le site gesteau.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

STRASBOURG, le - 2 FEV 2012

LE PREFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL

**A - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX**

(Annexé à l'arrêté du **2 FEV 2012**)

STRUCTURES	MEMBRES
Conseil Régional d'Alsace	Mme Monique JUNG
	M. Gilbert SCHOLLY
	Mme Victorine VALENTIN
	M. Jacques FERNIQUE
Conseil Général du Bas Rhin	M. Richard STOLTZ
	M. Jean-Laurent VONAU
Conseil Général du Haut Rhin	M. Michel HABIG
	M. Hubert MIEHE
Association Départementale des Maires du Bas Rhin	M. Adrien BERTHIER
	M. Bernard HENTSCH
	M. Hubert HOFFMANN
	M. Jean-Martin KIENZ
	Mme Evelyne LOEW
	M. Jean-Michel GALEA
Association Départementale des Maires du Haut Rhin	M. Jean-Jacques FELDER
	M. Gérard BURGET
	M. Roland DURR
	M. Paul WALTER
	M. Claude GEBHARD
	M. Jean VALLON
Syndicat mixte de l'III	M. Jean-Paul SISSLER
Ville de STRASBOURG	Mme Françoise BUFFET
Ville de MULHOUSE	Mme Maryvonne BUCHERT
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	M. Philippe GIRARDIN

B - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS, DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉS

(Annexé à l'arrêté du 21 NOV 2012)

STRUCTURES	MEMBRES
Chambre d'Agriculture	2 représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie	1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
Association de consommateurs	1 représentant de la Chambre de Consommation
Propriétaires riverains	1 représentant de l'Association Régionale de la Propriété Foncière
	1 représentant du Syndicat des Propriétaires Forresteriers Agricoles Sylviculteurs d'Alsace
Associations de pêche	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas Rhin et du Haut Rhin
Associations de pêche professionnelle	1 représentant de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels
Associations de protection de l'environnement	1 représentant de l'association Alsace Nature
	1 représentant de l'association Saumon-Rhin
	1 représentant de l'association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA)
Usagers	1 représentant de l'Association pour le Bassin Rhin-Meuse des Industriels Utilisateurs de l'Eau
	1 représentant des Producteurs d'Hydroélectricité (EDF)
	1 représentant de l'Agence du Développement Touristique du Bas Rhin
	1 représentant de l'Agence du Développement Touristique du Haut Rhin

(Annexé à l'arrêté du 2 FEV 2012)

STRUCTURES	MEMBRES
Préfecture	le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant
DREAL Alsace	1 représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
DDT Bas Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin
DDT Haut Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
ARS Alsace	1 représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
SNS	1 représentant du Service de la Navigation de STRASBOURG
ONEMA	1 représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF	1 représentant de l'Office National des Forêts
DRAFF Alsace	1 représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts d'Alsace
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	1 représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012087-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 27 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

N° 2012-087-0009 du 27 mars 2012 portant modification

de l'arrêté préfectoral N° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2875 du 7 octobre 2011 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la Doller

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 – "La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location" annexée à l'arrêté n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié est annulée et remplacée par la liste ci-jointe.

Article 2 – Les dossiers communaux d'information des communes visées par arrêté préfectoral n° 2011-2875 du 7 octobre 2011 sont mis à jour.

Article 3 – l'arrêté préfectoral n° 2012-061-0009 du 01 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 211-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires concernés, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 27 mars 2012

Le Préfet,
signé

Alain PERRET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° 2011-109-3 en date du 19 avril 2011 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
(arrêté n° 2012-087-0009 du 27 mars 2012)

**Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location**

Légende : I : inondation Mvt : mouvement de terrain Rn : remontée de nappe Th : risque thermique S : surpression Tx : risque toxique 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne		PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité
N° Insee	Communes						
68001	Algolsheim						3
68002	Altenach			I MVT			4
68004	Altkirch			I			4
68005	Ammerschwahr			I			3
68006	Ammertzwiler						3
68007	Andolsheim			I			3
68008	Appenwahr						3
68009	Artzenheim						3
68010	Aspach						4
68011	Aspach-le-Bas	I					3
68012	Aspach-le-Haut	I					3
68013	Attenschwiller						4
68014	Aubure						3
68015	Baldersheim			I			3
68016	Balgau						3
68017	Ballersdorf						4
68018	Balschwiller			MVT I			3
68019	Baltzenheim						3
68020	Bantzenheim				Tx+Th+S		3
68021	Bartenheim						4
68022	Battenheim						3
68023	Beblenheim			MVT I			3
68024	Bellemagny			MVT			3
68025	Bendorf						4

68026	Bennwihr			MVT I			3
68027	Berentzwiller						4
68028	Bergheim			I MVT			3
68029	Bergholtz						3
68030	Bergholtz-Zell						3
68031	Bernwiller						3
68032	Berrwiller	RN					3
68033	Bettendorf			I			4
68034	Bettlach						4
68035	Biederthal						4
68036	Biesheim						3
68037	Biltzheim			I			3
68038	Bischwihr						3
68039	Bisel						4
68040	Bitschwiller-les-Thann			I			3
68041	Blodelsheim						3
68042	Blotzheim	I					4
68043	Bollwiller	RN					3
68044	Bonhomme (Le)						3
68045	Bourbach-le-Bas	I					3
68046	Bourbach-le Haut	I					3
68049	Bouxwiller						4
68050	Bréchaumont			MVT			3
68051	Breitenbach			I			3
68052	Bretten			MVT			3
68054	Brinckheim						4
68055	Bruebach						4
68056	Brunstatt			I			3
68057	Buethwiller			I MVT			4
68058	Buhl			I			3
68059	Burnhaupt-le-Bas	I					3
68060	Burnhaupt-le-Haut	I					3
68061	Buschwiller						4
68062	Carspach			I			4
68063	Cernay			I	TX +S	Tx	3
68064	Chalampé				Tx+Th+S		3
68065	Chavannes-sur-l'Etang						4
68066	Colmar			I I I			3
68067	Courtavon						4
68068	Dannemarie			IMVT			4
68069	Dessenheim						3
68070	Didenheim			I			3
68071	Diefmatten						3
68072	Dietwiller						4

68073	Dolleren	I				3
68074	Durlinsdorf					4
68075	Durmenach			I		4
68076	Durrenetzen					3
68077	Eglingen			I MVT		4
68078	Eguisheim			I		3
68079	Elbach					4
68080	Emlingen					4
68082	Ensisheim	RN		I I		3
68083	Eschbach-au-Val					3
68084	Eschentzwiller					3
68085	Eteimbes			MVT		3
68086	Falkwiller					3
68087	Feldbach					4
68088	Feldkirch	RN				3
68089	Fellering			I		3
68090	Ferrette					4
68091	Fessenheim					3
68092	Fislis			I		4
68093	Flaxlanden					4
68094	Folgensbourg					4
68095	Fortschwahr					3
68096	Franken					4
68097	Fréland					3
68098	Friesen			I MVT		4
68099	Froeningen			I		3
68100	Fulleren			MVT		4
68101	Galfingue					3
68102	Geishouse					3
68103	Geispitzen					4
68104	Geiswasser					3
68105	Gildwiller					3
68106	Goldbach-Altenach					3
68107	Gommersdorf			I MVT		4
68108	Grentzingen			I		4
68109	Griesbach-au-Val					3
68110	Grussenheim					3
68111	Gueberschwahr					3
68112	Guebwiller			I		3
68113	Guémar			I I		3
68114	Guevenatten			MVT		3
68115	Guewenheim	I				3
68116	Gundolsheim			I		3
68117	Gunsbach			I		3
68118	Habsheim					3

68119	Hagenbach			I MVT			4
68120	Hagenthal-le-Bas						4
68121	Hagenthal-le Haut						4
68122	Hartmannswiller						3
68123	Hattstatt			I			3
68124	Hausgauen						4
68125	Hecken						3
68126	Hégenheim						4
68127	Heidwiler			I MVT			4
68128	Heimersdorf						4
68129	Heimsbrunn	I					3
68130	Heiteren						3
68131	Heiwiler						4
68132	Helfrantzkirch						4
68133	Henflingen			I			4
68134	Herrlisheim-près-Colmar			I			3
68135	Hésingue	I					4
68136	Hettenschlag						3
68137	Hindlingen			I MVT			4
68138	Hirsingue			I			4
68139	Hirtzbach			I			4
68140	Hirtzfelden						3
68141	Hochstatt			I			3
68142	Hohrod			I			3
68143	Holtzwihr			I			3
68144	Hombourg					Th+Tx	3
68145	Horbourg-Wihr			I			3
68146	Houssen			I I			3
68147	Hunawuhr			MVT			3
68148	Hundsbach						4
68149	Huningue				Th+S+Tx	Tx+Th+S	4
68150	Husseren-les-Châteaux						3
68151	Husseren-Wesserling			I			3
68152	Illfurth			I MVT I			4
68153	Illhaeusern			I I			3
68154	Illzach	RN I		I	Th+S		3
68155	Ingersheim			I			3
68156	Issenheim			I			3
68157	Jebsheim						3
68158	Jettingen						4
68159	Jungholtz						3
68160	Kappelen						4
68161	Katzenthal						3

68162	Kaysersberg						3
68163	Kembs						4
68164	Kientzheim			MVT I			3
68165	Kiffis						4
68166	Kingersheim	RN		I			3
68167	Kirchberg	I					3
68168	Knoeringue						4
68169	Koestlach						4
68170	Koetzingue						4
68171	Kruth			I			3
68172	Kunheim						3
68173	Labaroche						3
68174	Landser						4
68175	Lapoutroie						3
68176	Largitzen			MVT			4
68177	Lautenbach			I			3
68178	Lautenbach-Zell			I			3
68179	Lauw	I					3
68180	Leimbach	I					3
68181	Levoncourt						4
68182	Leymen						4
68183	Liebenswiller						4
68184	Liebsdorf						4
68185	Lièpvre						3
68186	Ligsdorf						4
68187	Linsdorf						4
68188	Linthal			I			3
68189	Logelheim			I			3
68190	Lucelle						4
68191	Luemswiller						4
68193	Luttenbach-près-Munster			I			3
68194	Lutter						4
68195	Lutterbach	RN I					3
68196	Magny						4
68197	Magstatt-le-Bas						4
68198	Magstatt-le-Haut						4
68199	Malmerspach			I			3
68200	Manspach			I MVT			4
68201	Masevaux	I					3
68202	Mertzen			I MVT			4
68203	Merxheim			I			3
68204	Metzeral			I			3
68205	Meyenheim			I			3
68206	Michelbach	I					3
68207	Michelbach-le-Bas						4
68208	Michelbach-le-Haut						4
68209	Mittelwihr			MVT			3

68210	Mittlach			I			3
68211	Mitzach			I			3
68212	Moernach						4
68213	Mollau			I			3
68214	Montreux-Jeune						4
68215	Montreux-Vieux						4
68217	Moosch			I			3
68216	Mooslargue						4
68218	Morschwiller-le-Bas	I					3
68219	Mortzwiller						3
68221	Muespach						4
68222	Muespach-le-Haut						4
68223	Muhlbach-sur-Munster			I			3
68224	Mulhouse	I		I			3
68225	Munchhouse						3
68226	Munster			I			3
68227	Muntzenheim						3
68228	Munwiller			I			3
68229	Murbach						3
68230	Nambsheim						3
68231	Neuf-Brisach						3
68232	Neuwiller						4
68233	Niederbruck	I					3
68234	Niederentzen			I			3
68235	Niederhergheim			I			3
68237	Niedermorschwihr						3
68238	Niffer						3
68239	Oberbruck	I					3
68240	Oberdorf			I			4
68241	Oberentzen			I			3
68242	Oberhergheim			I			3
68243	Oberlag						4
68244	Obermorschwihr						3
68245	Obermorschwiller						4
68246	Obersaasheim						3
68247	Oderen			I			3
68248	Oltingue						4
68249	Orbey						3
68250	Orschwihr						3
68251	Osenbach						3
68252	Ostheim			I			3
68253	Ottmarsheim					Tx+Th+S	3
68254	Petit-Landau						3
68255	Pfaffenheim			I			3
68256	Pfastatt	RN - I					3
68257	Pfetterhouse						4
68258	Pulversheim	RN		I			3
68259	Raedersdorf						4
68260	Raedersheim	RN					3
68261	Rammersmatt	I					3

68262	Ranspach			I			3
68263	Ranspach-le-Bas						4
68264	Ranspach-le-Haut						4
68265	Rantzwiller						4
68266	Réguisheim			I			3
68267	Reiningue	I					3
68268	Retzwiller			I MVT			4
68269	Ribeauvillé			MVT			3
68270	Richwiller	RN					3
68271	Riedisheim						3
68272	Riedwihr			I			3
68273	Riespach						4
68274	Rimbach-près-Guebwiller						3
68275	Rimbach-près-Masevaux	I					3
68276	Rimbach-Zell						3
68277	Riquewihr			MVT			3
68278	Rixheim						3
68279	Roderen	I					3
68280	Rodern			MVT			3
68281	Roggenhouse						3
68282	Romagny						4
68283	Rombach-le-Franc	MVT					3
68284	Roppentzwiller			I			4
68285	Rorschwihr			MVT			3
68286	Rosenau						4
68287	Rouffach			I			3
68288	Ruederbach						4
68289	Ruelisheim	RN		I			3
68291	Rumersheim-le-Haut					Tx+Th+S	3
68290	Rustenhart						3
68292	Saint-Amarin			I			3
68081	Saint-Bernard			I MVT			4
68293	Saint-Cosme			MVT			3
68296	Saint-Hippolyte			I MVT			3
68297	Saint-Louis						4
68299	Saint-Ulrich			I MVT			4
68294	Sainte-Croix-aux-Mines						3
68295	Sainte-Croix-en-Plaine			I I			3
68298	Sainte-Marie-aux-Mines						3
68300	Sausheim			I		Th+S	3
68301	Schlierbach						4
68302	Schweighouse-Thann	I					3
68303	Schwoben						4
68304	Sentheim	I					3
68305	Seppois-le-Bas			I MVT			4

68306	Seppois-le-Haut			I MVT			4
68307	Sewen		I				3
68308	Sickert		I				3
68309	Sierentz						4
68310	Sigolsheim			MVT I			3
68311	Sondernach			I			3
68312	Sondersdorf						4
68313	Soppe-le-Bas						3
68314	Soppe-le-Haut						3
68315	Soultz						3
68316	Soultzbach-les-Bains			I			3
68317	Soultzeren						3
68318	Soultzmatt						3
68319	Spechbach-le-Bas			MVT I			4
68320	Spechbach-le-Haut						3
68321	Staffelfelden	RN		I			3
68322	Steinbach						3
68323	Steinbrunn-le-Bas						4
68324	Steinbrunn-le-Haut						4
68325	Steinsoultz						4
68326	Sternenberg						3
68327	Stetten						4
68328	Storckensohn						3
68329	Stosswihr			I			3
68330	Strueth			I MVT			4
68331	Sundhoffen			I			3
68332	Tagolsheim			I			4
68333	Tagsdorf						4
68334	Thann			I	Th+Tx+S		3
68335	Thannenkirch			MVT			3
68336	Traubach-le-Bas			MVT			4
68337	Traubach-le-Haut			MVT			3
68338	Turckheim			I			3
68340	Ueberstrass			I MVT			4
68341	Uffheim						4
68342	Uffholtz				Tx+S		3
68343	Ungersheim	RN		I			3
68344	Urbès			I			3
68345	Urschenheim						3
68192	Valdieu-Lutran						4
68347	Vieux-Ferrette						4
68348	Vieux-Thann			I	Th+Tx+S		3
68349	Village-Neuf				Th+S+Tx		4

68350	Voegtlingshoffen						3
68351	Vogelgrun						3
68352	Volgelsheim						3
68353	Wahlbach						4
68354	Walbach			I			3
68355	Waldighoffen			I			4
68356	Walheim			I			4
68357	Waltenheim						4
68358	Wasserbourg						3
68359	Wattwiller						3
68360	Weckolsheim						3
68361	Wegscheid	I					3
68362	Wentzwiller						4
68363	Werentzhouse			I			4
68364	Westhalten						3
68365	Wettolsheim			I			3
68366	Wickerschwahr	I					3
68367	Widensolen						3
68368	Wihr-au-Val			I			3
68370	Wildenstein			I			3
68371	Willer						4
68372	Willer-sur-Thur			I			3
68373	Winkel						4
68374	Wintzenheim			I			3
68375	Wittelsheim	RN		I		Tx+S	3
68376	Wittenheim	RN		I			3
68377	Wittersdorf						4
68378	Wolfersdorf			MVT I			4
68379	Wolfgangzen						3
68380	Wolschwiller						4
68381	Wuenheim						3
68382	Zaessingue						4
68383	Zellenberg			MVT			3
68384	Zillisheim			I			4
68385	Zimmerbach			I			3
68386	Zimmersheim						3

Etablie le 27 mars 2012

Le Préfet du département

Signé

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012081-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Service de l'immigration**

Arrêté portant agrément d'une association en
vue de la domiciliation des demandeurs d'asile

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Service de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'éloignement

ARRÊTE du 21 MARS 2012

**PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION
EN VUE DE LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE**

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la convention de Genève du 23 juin 1951 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles R.741-2 et R.742-4 ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité (A.C.C.E.S.) ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRETE

Article 1^{er} : l'association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité (A.C.C.E.S.) dont le siège social est sis 9 rue des chaudronniers, à Mulhouse est agréée pour assurer la mission de domiciliation des demandeurs d'asile dans le département.

Article 2 : l'association devra se conformer au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : l'association devra transmettre, chaque année, au Préfet :

- ses comptes annuels et son rapport d'activité
- un rapport spécifique indiquant le nombre de domiciliations délivrées durant l'année écoulée le nombre de radiations effectuées, et le nombre de domiciliations en cours

Article 4 : cet agrément est valable trois ans, et pourra être reconduit pour une nouvelle durée de trois ans.

Toutefois, le Préfet du Haut-Rhin pourra mettre fin au présent agrément avant le terme prévu, s'il constate un manquement aux dispositions du cahier des charges, dans les conditions prévues à l'article 24 de la Loi n°2000-321 du avril 2000.

Article 5 : le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE PREFET,



Alain PERRET

DOMICILIATION POSTALE DES DEMANDEURS D'ASILE

CAHIER DES CHARGES

Les articles R.741-2 et R. 742-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile disposent que les demandeurs d'asile doivent indiquer une adresse où il sera possible de leur faire parvenir les correspondances nécessaires à l'examen de leurs demandes.

Ces mêmes articles prévoient qu'une telle adresse peut se porter sur celle d'une association agréée par le Préfet. Conformément à la circulaire n°NOR INT D0500014C du 21 janvier 2005, cet agrément est délivré selon des critères, notamment définis par un cahier des charges.

Par cet agrément, l'association agréée est reconnue par le Préfet comme un acteur du dispositif d'accompagnement des demandeurs d'asile. L'agrément est complémentaire du cahier des charges des prestations de premier accueil des demandeurs d'asile de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Article 1^{er} : Objet de la domiciliation postale

L'agrément concerne la domiciliation postale des demandeurs d'asile admis au séjour provisoire en France. Elle concerne :

- les demandeurs d'asile en procédure normale, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne (décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou, en cas de recours, décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile)
- ceux placés en procédure prioritaire, jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
- les personnes susceptibles de faire l'objet d'une réadmission dans le cadre du Règlement européen « DUBLIN II ».

Les autres personnes, notamment celles qui demandent une admission au séjour à un autre titre que la demande d'asile, sont exclues de cette domiciliation.

La domiciliation postale est subsidiaire aux autres formes de domiciliation. Si le demandeur d'asile dispose d'une adresse permanente et stable, que ce soit une résidence personnelle, un hébergement collectif ou un tiers qui l'héberge, cette adresse devra être déclarée. La domiciliation postale ne concerne que les demandeurs d'asile qui se trouveraient en situation de devoir changer fréquemment de résidence et n'a pour objet que de leur permettre de recevoir les correspondances liées à leurs demandes d'asile dans de bonnes conditions.

Article 2 : Droits ouverts par une domiciliation

La domiciliation postale permettra l'enregistrement en préfecture du demandeur d'asile, ainsi que l'accomplissement des formalités en matière de séjour des demandeurs d'asile.

La domiciliation n'a pas pour conséquence de permettre un droit au séjour du demandeur d'asile et elle ne remplace pas leurs documents d'identité, de circulation ou de séjour

Article 3 – Délivrance d'une attestation

Une attestation de domiciliation est remise au demandeur d'asile, au vu d'une autorisation à domicilier, délivrée par l'OFII, auprès de qui le demandeur se sera présenté préalablement.

L'attestation comporte l'identité du demandeur : noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité. Elle sera numérotée. Elle est délivrée gratuitement.

L'attestation est valable pour une durée maximale de 3 mois. Une mention devra être prévue, indiquant que cette attestation n'est pas un document justifiant de l'identité ou du droit au séjour de son détenteur.

L'attestation rappelle les obligations du demandeur et l'éventualité d'une radiation.

Un modèle d'attestation devra être soumis pour approbation au Préfet.

Article 4- Obligations du demandeur d'asile

Le bénéficiaire d'une domiciliation postale doit :

- soit se présenter à l'association tous les 10 jours au plus ;
- soit contacter l'association tous les 10 jours au plus ;
- soit se présenter à l'association dans un délai qui ne pourra pas dépasser 10 jours, suivants l'information délivrée par l'association relative à l'arrivée de courrier.

Cette information est donnée :

- lorsque l'association le contacte, si le bénéficiaire a laissé des coordonnées valides
- lorsque le bénéficiaire a contacté lui-même l'association par téléphone, et que l'association, à cette occasion, lui a indiqué l'arrivée de courrier.

Une procuration peut être prévue entre membres d'un même couple non séparé ; elle peut également être effectuée au profit d'un membre de famille, si le demandeur d'asile se trouve dans l'impossibilité, pour un cas de force majeure, de se présenter personnellement. Des justificatifs devront être fournis et conservés par l'association.

Le bénéficiaire signera un contrat de domiciliation avec l'association agréée, qui rappellera ces obligations. Il peut mettre fin, à tout moment, à sa domiciliation. Le contrat indiquera le lieu et les jours et heures de distribution du courrier ; il rappellera les conditions de radiation.

Article 5 – Obligations de l'association

L'association agréée assurera la mission de domiciliation postale de manière pérenne, sans discontinuité. Elle indiquera au Préfet les horaires durant lesquelles elle assurera l'accueil des demandeurs d'asile.

L'association agréée est tenue au secret de la correspondance. Il est interdit aux membres de l'association d'ouvrir le courrier du destinataire, pour quel que motif que ce soit.

L'association informera le bénéficiaire de l'arrivée de courrier, soit lors de leur présentation personnelle, soit par téléphone ou service de messagerie, si le bénéficiaire a laissé ses coordonnées téléphoniques.

L'association remettra le courrier qui lui est parvenu aux destinataires. Les membres de l'association pourront accompagner le bénéficiaire au bureau de poste, afin de retirer les plis transmis avec recommandé avec accusé-réception.

L'association assurera un système de tri, d'enregistrement et de conservation du courrier, assurant, par un mobilier adéquat, la sécurité des plis conservés.

L'association conservera une trace des présentations personnelles et des contacts qui auront été pris, par elle ou par le demandeur d'asile. Elle tiendra un registre numéroté, sur lequel le bénéficiaire apposera sa signature, enregistrant la remise de courrier en recommandé. Par sa signature sur le registre, le demandeur d'asile certifie avoir réceptionné le courrier remis par l'association.

Un règlement détaillant les procédures de tri, de conservation, de remise et d'enregistrement devra être rédigé et affiché dans les locaux d'accueil de l'association ; il sera transmis au Préfet.

Article 6 – Radiation

Le bénéficiaire qui n'est plus demandeur d'asile, soit qu'il ait obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, soit qu'il ait été débouté de sa demande, sera radié après un délai d'un mois suivant la notification de la décision, telle que définie à l'article 1^{er}.

Le bénéficiaire qui fait l'objet d'une décision portant réadmission dans un autre pays de l'Union européenne, dans le cadre du règlement européen « DUBLIN II », sera radié dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision.

Le demandeur d'asile qui a élu domicile dans un centre d'hébergement, un centre d'accueil ou chez un particulier, sera radié immédiatement.

L'étranger qui aura quitté le Haut-Rhin, ou qui aura été éloigné en application d'une décision préfectorale ou ministérielle, sera radié immédiatement.

Tout bénéficiaire d'une domiciliation postale qui ne se sera pas conformé à ses obligations, notamment à celle de se présenter dans les délais prescrits à l'article 4.

Tout bénéficiaire qui, à l'occasion des opérations de remise du courrier ou de sa présentation, aura engendré des troubles dans les locaux de l'association agréée, pourra être radié.

L'OFII, en ce qui concerne les personnes qui ont fait l'objet d'une décision définitive sur leur demande d'asile, et la préfecture, en ce qui concerne les décisions de réadmission et les éloignements, informeront l'association sur les radiations à effectuer.

Le courrier réceptionné après une radiation sera conservé pendant 3 mois puis transmis aux expéditeurs, avec la mention « courrier non retiré »,

Article 7 – Suivi de l'agrément

L'association agréée, l'OFII ou la Préfecture pourra évoquer les difficultés liées à la domiciliation postale, à l'occasion des réunions du Comité de pilotage de la demande d'asile. L'association présentera lors de ces réunions des données chiffrées sur le nombre de domiciliations et de radiations.

Un rapport d'activité annuel devra être transmis au Préfet, avant le 31 mars de l'année suivante. Il comportera le nombre de domiciliations et de radiations, ainsi que les moyens mis en place par l'association pour cette mission.

A tout moment, l'association peut faire part de difficultés au Préfet. A tout moment également, le Préfet peut signaler à l'association les écarts constatés au regard des dispositions adoptées dans le présent cahier des charges et inviter l'association à adopter un plan correctif.

Après concertation avec l'OFII et l'association, le présent cahier des charges peut être modifié par le Préfet.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012088-0008

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation de circuler le
vendredi saint 6 avril 2012 pour les poids
lourds de plus de 7,5 tonnes dans le
département du Haut- Rhin



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012090-0001

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 30 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant prolongation de la durée de
l'homologation de la piste de karting du
widenhof à steinsoultz



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012089-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à la Sous- Préfète de
Mulhouse, chargée d'assurer la suppléance du
Préfet du Haut- Rhin le 31/03/2012 et le
01/04/2012



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N ° 2012089-0009 du 29 mars 2012 portant

**délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, Sous-Préfète de Mulhouse,
chargée de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin
le samedi 31 mars 2012 et le dimanche 1^{er} avril 2012**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU la circulaire n°110110 du 24 juin 2011, fixant les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales,

CONSIDÉRANT l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture le samedi 31 mars 2012 et le dimanche 1^{er} avril 2012,

A R R E T E

Article 1^{er} : **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse, est chargée d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin le samedi 31 mars 2012 et le dimanche 1^{er} avril 2012.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **Mme Béatrice LAGARDE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 29 mars 2012

Le Préfet,

Signé :

Alain Perret